

Prospectus en date du 21 février 2020

## CRÉDIT AGRICOLE CIB FINANCIAL SOLUTIONS

### PROSPECTUS

**RELATIF A L'ADMISSION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ DE LA BOURSE DU LUXEMBOURG DE TITRES STRUCTURES INDEXES SUR L'INDICE MSCI EUROPE SELECT GREEN 50 5% DECREMENT ET LE TAUX DE RENDEMENT BRUT DU FONDS EURO DE L'ASSUREUR « LA MONDIALE PARTENAIRE », ET VENANT A ECHEANCE LE 30 DECEMBRE 2024, D'UN MONTANT NOMINAL DE 50.000.000 D'EUROS (LES "TITRES")**

**dans le cadre du Programme d'Emission de Titres Structurés  
(*Structured Debt Instruments Issuance Programme*)  
de 25.000.000.000 d'euros**

**inconditionnellement et irrévocablement garantis par**

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

**Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.**

Ce document (le **Prospectus**) est un prospectus pour les besoins de l'Article 6 du Règlement (UE) 2017/1129 (le **Règlement Prospectus**) relatif à l'admission des Titres à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et à la cotation sur la Liste Officielle de la Bourse de Luxembourg. Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg est un marché réglementé pour les besoins de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée.

Ce Prospectus a été approuvé le 21 février 2020 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**) au Luxembourg en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus, pour l'approbation de ce Prospectus en tant que prospectus conforme au Règlement Prospectus et pouvant contenir l'information relative à l'émission des Titres. Ce Prospectus est valable pour une période de 12 mois. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus ne s'applique pas au-delà de la date d'admission des Titres sur le Marché réglementé de la Bourse du Luxembourg. La CSSF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus, cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus. Conformément à l'article 6 (4) de la loi Luxembourgeoise du 16 juillet 2019 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, en approuvant le Prospectus, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération décrite dans ce Prospectus ou la qualité et la solvabilité de l'Émetteur. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Dans le présent Prospectus, Crédit Agricole CIB Financial Solutions pourra être désigné comme l'**Émetteur** ou **Crédit Agricole CIB FS** et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank pourra être désigné comme le **Garant** ou **Crédit Agricole CIB** et, ensemble avec les sociétés du groupe Crédit Agricole CIB, le **Groupe**.

Dans le présent Prospectus, toute référence à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro(s)** vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

**Agent Placeur**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**

**Règlement PRIIPs / INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DE L'EEE** - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou mis autrement à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou mis autrement à la disposition d'un investisseur client de détail dans l'Espace Economique Européen (EEE). Pour les besoins de cet avertissement, un investisseur client de détail désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspond pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'informations-clés pour l'investisseur requis par le Règlement (UE) n°1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPS**) pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition d'investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été préparé et, ainsi, offrir ou vendre les Titres ou les mettre autrement à la disposition d'un investisseur client de détail de l'EEE peut s'avérer illégal en vertu du Règlement PRIIPS.

**Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs** - L'acquisition de Titres peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les Titres. Chaque investisseur potentiel dans les Titres doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation. Plus particulièrement, chaque investisseur potentiel doit :

- (i) avoir la connaissance et l'expérience suffisantes pour faire un examen approfondi des Titres, des risques et des avantages associés à l'investissement dans les Titres et des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus ;
- (ii) avoir accès aux et connaître les outils analytiques adéquats permettant d'évaluer, à la lumière de sa situation financière propre, un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter tous les risques d'un investissement dans les Titres ;
- (iv) comprendre les Modalités des Titres et être au fait du comportement de l'Indice (tel que défini ci-après) et des marchés financiers ; et
- (v) être à même d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier), les possibles évolutions économiques, des facteurs qui pourraient affecter son investissement ou sa capacité à supporter les risques y afférents.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

Dans le cadre de leur activité générale, notamment dans le cadre de leurs activités de tenue de marché, l'Émetteur, le Garant et/ou tout affilié peuvent effectuer des opérations pour compte propre ou pour le compte de clients sur tout composant sous-jacent. En outre, dans le cadre de l'offre des Titres, l'Émetteur, le Garant et/ou tout affilié peuvent conclure une ou plusieurs opérations de couverture relatives aux Titres. Dans le cadre de ces activités de couverture ou de tenue de marché, ou dans le cadre des activités pour son propre compte ou des activités boursières de l'Émetteur et/ou du Garant et/ou de tout affilié, l'Émetteur et/ou le Garant et/ou tout affilié peuvent conclure des opérations dans tout sous-jacent ou tout produit dérivé qui pourraient affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres concernés et qui pourraient être considérés comme défavorables aux intérêts des Titulaires de Titres.

L'Émetteur, le Garant, l'un quelconque de leurs affiliés ou toute personne peuvent à cette date ou à toute date ultérieure être en possession d'informations liées à l'Indice ou au Fonds Euro, ou qui sont susceptible d'être, importantes dans le cadre de l'émission des Titres et qui peuvent être, ou pas, mises à la disposition des Titulaires de Titres. L'Émetteur, le Garant et les personnes concernées peuvent ne pas révéler ces informations aux Titulaires de Titres, sauf si cela est exigé au titre de la loi applicable.

L'Émetteur et/ou le Garant et/ou tout affilié ou, selon le cas, leurs filiales ou affiliés ou tout autre personne ou entité effectuant des transactions sur tout composant sous-jacent, poursuivront des actions ou prendront des

mesures qui leur semblent nécessaires ou appropriées afin de protéger leurs et/ou ses intérêts à ce titre sans prendre en considération les conséquences pour un Porteur, et sans prendre en considération le fait qu'une telle action puisse avoir un effet défavorable à tout investisseur dans les Titres.

L'attention des Titulaires de Titres est également attirée sur le fait que le Garant est également l'Agent de Calcul ; des conflits d'intérêt peuvent en conséquence exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires de Titres, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'Agent de Calcul peut effectuer en application des Modalités qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres.

Un investisseur potentiel ne peut s'en remettre à l'Émetteur, au Garant ou leurs affiliés pour déterminer le caractère légal de l'acquisition de Titres, ni pour les autres facteurs précités ou les facteurs de risques décrits dans le présent Prospectus. L'Émetteur, le Garant ou leurs affiliés ne sont pas responsables de la légalité de l'acquisition de Titres par un investisseur en application des lois de toute juridiction ou aux fins de conformer avec toute loi, règlement ou recommandation applicable à un investisseur.

Les investisseurs sont informés qu'aucune communication (écrite ou orale) reçue d'un membre du Groupe ne devrait être considérée comme l'assurance ou la garantie de résultats attendus ou de performance des Titres. Toute "term sheet" relative aux Titres reçue à la date d'émission ou préalablement à cette date sera réputée être annulée et remplacée intégralement par le présent Prospectus.

Les investisseurs doivent noter que le prix d'émission et/ou le prix d'offre des Titres peuvent comprendre des commissions de placement et tous autres coûts ou frais additionnels.

**Fiscalité** - Les investisseurs et vendeurs potentiels des Titres doivent être attentifs au fait qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts, des droits ou des charges, conformément aux lois et pratiques du pays où les Titres sont transférés ou aux autres juridictions, y compris le pays du siège de l'Émetteur, qui peuvent avoir un impact sur les revenus issus des Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur imposition personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseillers sont en mesure de prendre dûment en considération la situation spécifique de l'investisseur potentiel.

### **ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ**

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus. L'Émetteur atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**Crédit Agricole CIB Financial Solutions**  
12, place des États-Unis, CS 70052,  
92 547 Montrouge Cedex,  
France

Le Garant accepte la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus. Le Garant atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
12, place des États-Unis, CS 70052,  
92 547 Montrouge Cedex,  
France

# Sommaire

	Page
RÉSUMÉ .....	5
1. INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS .....	5
2. LES INFORMATIONS CLÉS CONCERNANT L'ÉMETTEUR .....	5
3. LES INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES .....	7
4. LES INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES ET/OU L'ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLÉMENTÉ.....	12
PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES .....	13
1. RISQUES RELATIFS A L'ÉMETTEUR, AU GARANT ET AU GROUPE .....	13
2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES .....	14
DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR ET AU GARANT	29
1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR .....	29
2. CONTROLEURS LEGAUX .....	30
3. AUTORISATION D'EMISSION ET DE LA GARANTIE .....	30
4. INFORMATION SUR LES TENDANCES – INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE .....	31
5. EVENEMENTS RECENTS .....	31
6. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE .....	31
7. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE .....	31
8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE .....	31
9. CONTRATS IMPORTANTS .....	31
10. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS .....	31
11. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	32
TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES .....	38
1. MODALITES DES TITRES .....	38
2. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION .....	53
3. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION.....	53
4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....	54
QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE MSCI EUROPE SELECT GREEN 50 5% DECREMENT INDEX ET AU FONDS EURO DE L'ASSUREUR « LA MONDIALE PARTENAIRE », AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ ET AUX EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE .....	57

## RÉSUMÉ

*Cette section constitue le résumé qui sera utilisé pour l'émission des Titres.*

### 1. INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

Crédit Agricole CIB Financial Solutions (**Crédit Agricole CIB FS** ou l'**Émetteur**) est une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 12, place des États-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500HUHIE5GG515X42.

Les titres de dette (les **Titres**) émis par l'Émetteur sont indexés à l'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index et au taux de rendement brut du fonds euro de l'assureur « La Mondiale Partenaire ». Les Titres seront uniquement identifiés par le Code ISIN FR9348FS0112 et le Code Commun 211670789.

Ce Prospectus a été approuvé le 21 février 2020 par la CSSF au Luxembourg, 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg, email : [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus, pour l'approbation de ce Prospectus en tant que prospectus conforme au Règlement Prospectus et pouvant contenir l'information relative à l'émission des Titres.

#### **Avertissement au lecteur**

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur.

L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi dans les Titres de l'Émetteur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

La responsabilité civile ne sera recherchée qu'auprès des personnes ayant déposé le Résumé, en ce compris toute traduction de celui-ci, mais seulement si le contenu du Résumé est jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations-clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.

A l'exception des liens vers les sites internet où l'information incorporée par référence est disponible, les informations figurant sur les autres sites internet ne font pas partie du prospectus et n'ont pas été examinées ou approuvées par l'autorité compétente

### 2. LES INFORMATIONS CLÉS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

#### 2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Crédit Agricole CIB FS est une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 12, place des États-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France. Son identifiant d'entité juridique (LEI) est le suivant : 969500HUHIE5GG515X42.

En sa qualité de société à responsabilité limitée française, Crédit Agricole CIB FS est soumise aux articles L.223-1 et suivants du Livre II du Code de commerce.

Le groupe Crédit Agricole inclut Crédit Agricole CIB FS, qui est une filiale consolidée de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB FS n'a aucune filiale. Crédit Agricole CIB FS poursuit une activité de société financière, en émettant des warrants, des titres et autres instruments financiers.

### Principaux actionnaires

Crédit Agricole CIB FS est dépendant de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB détient directement Crédit Agricole CIB FS à hauteur de 99,64 pour cent et contrôle donc Crédit Agricole CIB FS.

### Principaux dirigeants

Le Président-Directeur Général de l'Émetteur est Emmanuel BAPT.

### Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire de l'Émetteur est la société PricewaterhouseCoopers, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

Le commissaire aux comptes suppléant de l'Émetteur est Jean-Baptiste Deschryver, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

## 2.2 **Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?**

Les tableaux suivants montrent des informations financières clés sélectionnées (au sens du Règlement 2019/979) de Crédit Agricole CIB FS au titre des exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018, pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2019 et lorsque cela est nécessaire pour la période de six mois correspondante se terminant le 30 juin 2018 :

### Compte de résultat

	<b>31/12/2018</b> <b>(audités)</b>	<b>31/12/2017</b> <b>(audités)</b>	<b>30/06/2019</b> <b>(non-audité)</b>	<b>30/06/2018</b> <b>(non-audité)</b>
Résultat d'exploitation ou autre indicateur similaire de la performance financière utilisé par l'émetteur dans les états financiers	51 867	98 903	114 673	2 856

### Bilan pour les titres autres que de capital

	<b>31/12/2018</b> <b>(audités)</b>	<b>31/12/2017</b> <b>(audités)</b>	<b>30/06/2019</b> <b>(non audité)</b>
Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins trésorerie)	7 265 741 432	5 195 194 516	7 633 054 245
Ratio de liquidité générale (actif circulant/passif circulant)	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
Ratio dette/fonds propres (total du passif/total des capitaux propres)	39 021	25 761	40 838
Ratio de couverture des intérêts (produits d'exploitation/ charges d'intérêts).	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

### État des flux de trésorerie pour les titres autres que de capital

	<b>2018 (audités)</b>	<b>2017 (audités)</b>	<b>Janvier – juin 2019 (non-audité)</b>	<b>Janvier – Juin 2018 (non-audité)</b>
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	-2 070 749 950	-1 504 155 292	-367 187 836	-1 082 467 068
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	2 070 546 916	1 504 166 543	367 312 813	1 504 166 543
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet

Les rapports d'audit ne contiennent aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB FS.

### 2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

L'activité de Crédit Agricole CIB FS consiste à émettre des titres de créance.

Les titres ainsi émis font l'objet d'une prise ferme par Crédit Agricole CIB, sa maison mère, et les fonds recueillis par Crédit Agricole CIB FS sont systématiquement déposés auprès de Crédit Agricole CIB sous forme soit de prêts à terme, soit de dérivés accompagnés d'un échange de nominal.

Crédit Agricole CIB, garantit inconditionnellement le paiement immédiat de toutes les obligations et dettes dues par Crédit Agricole CIB FS au titre des émissions.

En outre, les produits dérivés tels que les swaps, sont systématiquement contractés par la Société avec Crédit Agricole CIB, afin de couvrir économiquement les titres de créance et prêts.

Dans ce contexte la société ne supporte dans le cadre de son activité ni de risque de liquidité et de trésorerie ni risque net de marché.

Il subsiste toutefois un risque de crédit. Ce risque de crédit correspond à celui de Crédit Agricole CIB qui est la seule contrepartie des opérations financières de Crédit Agricole CIB FS.

## 3. LES INFORMATIONS CLÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

### 3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

#### Généralités

Les Titres émis par l'Émetteur sont indexés à l'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index et au taux de rendement brut du fonds euro de l'assureur « La Mondiale Partenaire ».

Les Titres seront uniquement identifiés par le Code ISIN FR9348FS0112 et le Code Commun 211670789.

Les Titres seront libellés en Euros (**EUR**) et tout montant au moment du remboursement sera libellé en EUR (la **Devise Prévue**). Le montant nominal de l'émission des Titres sera de 50.000.000 euros, représenté par 50 000 Titres d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros. Le prix d'émission est de 100% de la valeur nominale, soit 1.000 euros par Titre. Les Titres seront émis le 24 février 2020 sous forme de titres au porteur dématérialisés.

#### Description des droits, rang et restrictions attachés aux Titres

Les Titres ne portent pas intérêt, leur remboursement est indexé au taux de rendement brut du fonds euro de l'assureur « La Mondiale Partenaire ». Le remboursement des Titres dépend notamment pour chaque date d'observation du taux susvisé d'une formule intégrant la valeur nominale des Titres, le fixing du taux et le niveau de clôture de l'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement. A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance correspondant au 30 décembre 2024, sous réserve de la convention de jour ouvré suivant.

Les modalités des Titres prévoient des cas de remboursement anticipé en cas de survenance ou de survenance probable d'événements extraordinaires liés à l'assureur, et au fonctionnement du fonds euro. De même l'agent de calcul pourra ajuster les modalités pertinentes des Titres en cas de survenance d'événements affectant le fonds euro.

Les Titres sont des titres assortis de sûretés pour lesquels une sûreté a été constituée par Crédit Agricole CIB sur les actifs gagés en faveur de Citibank, N.A., Succursale de Londres en tant qu'agent des sûretés agissant pour le compte des titulaires de titres assortis de sûretés et certaines autres parties bénéficiaires des sûretés conformément à l'article 2488-6 du Code civil français.

Les actifs gagés seront détenus sur un compte gagé séparé tenu par Euroclear bank SA/NV agissant en tant que dépositaire.

Les actifs gagés autres que des sommes en numéraire respecteront les critères ci-après :

- le type d'actifs gagés concernés (*the relevant collateral asset*) est éligible à l'inclusion dans les actifs d'un organisme de placement en valeurs mobilières (un **OPCVM**) respectant la réglementation OPCVM IV (c'est à dire la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que transposée en droit français dans le Code monétaire et financier).

La sûreté constituée sur les actifs gagés peut uniquement être réalisée conformément aux modalités applicables aux titres assortis de sûretés, à la suite d'un cas d'exigibilité anticipée de titre assorti de sûretés et à la suite d'une notification par le représentant, sur demande de tout titulaire de titres assortis de sûretés, spécifiant que les titres assortis de sûretés sont immédiatement exigibles et payables à leur montant de remboursement anticipé que de tels titres assortis de sûretés seront soumis à livraison physique conformément aux modalités des titres assortis de sûretés (un cas de déchéance du terme d'un titre assorti de sûretés).

Les Titres constituent des obligations directes, non subordonnées et garanties de l'Émetteur.

Les Titres sont soumis au droit français.

### 3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Titres en circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée.

La date d'admission aux négociations prévue pour les Titres en circulation est le 24 février 2020.

### 3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Le paiement de toutes les sommes dues en vertu des Titres est irrévocablement et inconditionnellement garanti par Crédit Agricole CIB conformément à une garantie régie par le droit anglais en date du 15 juillet 2019 (la **Garantie**). En vertu de la Garantie, Crédit Agricole CIB (**Crédit Agricole CIB** ou le **Garant**) garantit à l'échéance le paiement immédiat de toutes les obligations et dettes dues par

l'Émetteur. En outre, les produits dérivés tels que les swaps, sont systématiquement contractés par l'Émetteur avec Crédit Agricole CIB, afin de couvrir économiquement les titres et les prêts.

Crédit Agricole CIB, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de l'Émetteur, qu'elle détient à 99,64 pour cent et en conséquence contrôle l'Émetteur. L'identifiant d'entité juridique (LEI) de Crédit Agricole CIB est 1VUV7VQFKUOQSJ21A208.

Les tableaux suivants montrent des informations financières clés sélectionnées (au sens du Règlement 2019/979) de Crédit Agricole CIB au titre des exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018, pour la période de six mois se terminant le 30 juin 2019 et lorsque cela est nécessaire pour la période de six mois correspondante se terminant le 30 juin 2018 :

Compte de résultat pour les établissements de crédit

	<b>31/12/2018 (audités)</b>	<b>31/12/2017 (audités)</b>	<b>30/06/2019 (non-audité)</b>	<b>30/06/2018 (non-audité)</b>
Produits d'intérêts nets (ou équivalent)	6 125	5 570	3 666	3 051
Produits d'honoraires et de commissions nets	1 581	1 557	774	829
Dépréciation d'actifs financiers, nette	2 753	-	2 687	2 844
Gains sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	1 774	1 064	968	1 074
Résultat Brut d'Exploitation	1 955	1 814	1 004	1 099
Résultat net attribuable aux détenteurs de capital de la société mère)	1 485	1 165	696	778

Bilan pour les établissements de crédit

	<b>31/12/2018 (audités)</b>	<b>31/12/2017 (audités)</b>	<b>30/06/2019 (non-audité)</b>	<b>Valeur telle qu'elle ressort du dernier processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) (non-audité)</b>
Total de l'actif	511 702	488 586	562 328	-
Créance de premier rang	51 541	47 977	57 998	-
Créances subordonnées	4 959	5 148	4 961	-
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	134 302	135 039	141 179	-
Dépôts de clients	123 510	106 960	129 145	-
Total des capitaux propres	20 426	19 045	21 524	-

Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	1 470	nc	1 570	-
Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ou autre ratio d'adéquation des fonds propres prudentiels pertinent selon l'émission (non phasé)	11,5%	12,0%	11,3%	10,7%
Ratio de fonds propres total (non phasé)	17,3%	16,9 %	17,7%	15,9%
Ratio de levier calculé en vertu du cadre réglementaire applicable (phasé)	3,4%	3,68%	3,2%	3,13 %

Les rapport d'audits ne contiennent aucune réserve s'agissant des informations financières historiques de Crédit Agricole CIB.

#### Principaux facteurs de risques liés au Garant

Le Garant est principalement exposé aux catégories de risques suivantes s'agissant de la conduite de ses activités :

- Les risques liés à l'environnement dans lequel le Garant évolue ont trait à son environnement macro-économique, aux conditions de marché et aux évolutions du cadre législatif et réglementaire s'appliquant à la structure du Garant et à ses activités ;
- Le risque de crédit et de contrepartie, ont trait aux difficultés et incapacités d'une ou de plusieurs contreparties à exécuter leurs obligations vis-à-vis du Garant, notamment dans le cadre des crédits qui leurs sont accordés par le Garant ; et
- Les risques opérationnels et les risques connexes auxquels est exposé le Garant dans le cadre de (i) ses politiques et méthodes de gestion de risques, (ii) la mise en place de la sécurité de ses systèmes informatiques ou (iii) la dimension internationale de ses activités, pourraient affecter sa situation financière et ses résultats.

#### **3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?**

- Les Titres pourraient être remboursables à un montant inférieur à leur valeur nominale avec comme conséquence que les Titulaires de Titres subissent une perte d'une partie ou de la totalité du montant principal des Titres ;
- Le remboursement des Titres étant lié au rendement brut du fonds euro, la mauvaise performance de celui-ci pourrait affecter la rentabilité des Titres et par conséquent les investisseurs doivent se renseigner sur le fonds euro comme ils le feraient s'ils investissaient directement dans ce fonds ;
- La décision d'acquérir les Titres basés sur l'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine ;
- Les investisseurs doivent noter que les actifs gagés composant un pool d'actifs gagés garantissant une souche de titres assortis de sûretés peuvent, sauf stipulation contraire des critères d'éligibilité applicables, être limités à un petit nombre d'actifs ou de types d'actifs et un manque de diversification peut accroître le risque que la valeur globale des actifs gagés

diminue, si une catégorie des actifs est affectée ;

- Même si les actifs gagés doivent se conformer à l'éligibilité OPCVM, certains des actifs gagés pourraient ne pas être admis à la négociation sur un marché public, ou peuvent être non liquides et non aisément réalisables dans certaines conditions de marché ;
- Les Titres pourraient être soumis à une retenue à la source potentielle aux États-Unis en vertu de la législation FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), ce qui pourrait diminuer le rendement des Titres et/ou donner lieu à un remboursement anticipé ;
- L'insolvabilité de l'Émetteur constituera un cas d'exigibilité anticipée de titre assorti de sûretés, pouvant entraîner le remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés émis par l'Émetteur ; dans ce cas, la réalisation des actifs gagés pourra être retardée par toute procédure collective de l'Émetteur ou du Garant.

## **4. LES INFORMATIONS CLÉS SUR L’OFFRE AU PUBLIC DE VALEURS MOBILIÈRES ET/OU L’ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ**

### **4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?**

Les Titres seront commercialisés du 24 février 2020 au 22 mai 2020 (inclus) sous réserve (i) de l’accord de l’admission des Titres à la négociation sur la bourse de Luxembourg et (ii) d’une clôture anticipée au gré de l’Émetteur.

Les Titres seront souscrits intégralement par Crédit Agricole CIB et placés auprès d’un assureur qui distribuera des contrats d’assurance-vie pour lesquels les Titres seront référencés comme support d’investissement représentatifs d’une ou plusieurs unités de comptes. La distribution des contrats d’assurance vie aura lieu durant une période ouverte du 24 février 2020 au 22 mai 2020 (inclus), qui pourra être close à tout moment sans préavis.

### **4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?**

Les Titres constituent des obligations vertes et le produit net sera utilisé pour financer et/ou refinancer un ou plusieurs actifs verts éligibles décrit(s) ci-dessous :

Des prêts et investissements nouveaux ou existants dans les catégories d’actifs verts éligibles suivantes :

- Energies renouvelables
- Immobilier vert
- Efficacité énergétique
- Transport propre
- Gestion de l’eau et des déchets
- Agriculture durable et gestion forestière,

telles que développées dans le green bond framework disponible sur le site Internet du Crédit Agricole S.A Groupe ([www.credit-agricole.com/finance/finance/dette](http://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette)).

### Montant net estimé du produit

Le montant net estimé du produit est de 50.000.000 d’euros.

### Principaux conflits d’intérêts

Le Garant est également l’agent de calcul ; des conflits d’intérêt peuvent en conséquence exister entre l’agent de calcul et les titulaires de titres, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l’agent de calcul peut effectuer en application des modalités et qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres.

## **PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES**

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés à l'Émetteur, au Garant, au Groupe et aux Titres qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

### **1. RISQUES RELATIFS A L'ÉMETTEUR, AU GARANT ET AU GROUPE**

#### **1.1 Risques liés à l'environnement dans lequel le Garant évolue**

Les facteurs de risques liés à l'environnement dans lequel le Garant évolue et aux risques pour les porteurs de titre sont exposés en détail aux pages 158 à 160 du Document de Référence 2018 du Garant (section 1.B), qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus.

#### **1.2 Risques pour les porteurs de titre**

Les facteurs de risques liés des porteurs de titre du Garant sont exposés en détail à la page 17 du Document d'Enregistrement Universel 2019 du Garant (section 4.G), qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus.

#### **1.3 Risques de crédit et de contrepartie**

Les facteurs de risques liés aux risques de crédit et de contrepartie du Garant sont décrits aux pages 160 et 161 du Document de Référence 2018 du Garant (Section 1.C).

#### **1.4 Risques financiers**

Les facteurs de risques liés aux risques financiers du Garant sont décrits aux pages 161 à 162 du Document de Référence 2018 (Section 1.D).

#### **1.5 Risques opérationnels et risques connexes**

Les facteurs de risques liés aux risques opérationnels et risques connexes du Garant sont décrits aux pages 162 à 164 du Document de Référence 2018 (Section 1.E).

#### **1.6 Autres risques liés aux activités du Garant**

Les facteurs de risques liés aux activités du Garant sont exposés en détail aux pages 15 à 16 du Document d'Enregistrement Universel 2019 du Garant (Section 4.F), qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus.

#### **1.7 Risques financiers spécifiques à l'Émetteur**

L'activité de Crédit Agricole CIB FS consiste à émettre des titres de créance.

Les titres ainsi émis font l'objet d'une prise ferme par Crédit Agricole CIB, sa maison mère, et les fonds recueillis par Crédit Agricole CIB FS sont systématiquement déposés auprès de Crédit Agricole CIB sous forme soit de prêts à terme, soit de dérivés accompagnés d'un échange de nominal.

Crédit Agricole CIB, garantit inconditionnellement le paiement immédiat de toutes les obligations et dettes dues par Crédit Agricole CIB FS au titre des émissions.

En outre, les produits dérivés tels que les swaps, sont systématiquement contractés par la Société avec Crédit Agricole CIB, afin de couvrir économiquement les titres de créance et prêts.

Dans ce contexte la société ne supporte dans le cadre de son activité ni de risque de liquidité et de trésorerie ni risque net de marché.

Il subsiste toutefois un risque de crédit. Ce risque de crédit correspond à celui de Crédit Agricole CIB qui est la seule contrepartie des opérations financières de Crédit Agricole CIB FS.

## **2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES**

### **2.1 Risques liés à la structure des Titres et à leur marché**

#### ***Risque lié au rang des Titres et de la garantie, à l'absence de « negative pledge » et de restriction d'endettement***

Les Titres et la Garantie constituent des obligations contractuelles générales et assorties de sûretés du Garant. Par ailleurs, les Modalités des Titres ne contiennent pas de clause de « *negative pledge* » et ne contiennent pas de restriction d'endettement à l'égard de l'Émetteur ou du Garant. L'Émetteur ou le Garant pourraient ainsi émettre de l'endettement supplémentaire venant au même rang que les Titres ou la Garantie, selon le cas, ou de l'endettement supplémentaire éventuellement assorti de sûretés. Il en résulte que dans l'hypothèse où la condition financière de l'Émetteur ou du Garant se détériorerait, les Titulaires des Titres seraient traités de la même manière que les titulaires des titres existants et à venir de l'endettement venant au même rang que les Titres ou la Garantie, selon le cas.

#### ***Risques relatifs aux montants remboursés***

Les Titres pourraient être remboursables à un montant inférieur à leur valeur faciale avec comme conséquence que les Titulaires de Titres subissent une perte d'une partie ou de la totalité du montant principal des Titres.

Lorsque les Titres font l'objet d'un remboursement anticipé pour retenue à la source FATCA ou en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés, ils sont remboursés à leur Juste Valeur de Marché ou au montant de remboursement anticipé, respectivement. Dans le cadre du remboursement à la Juste Valeur de Marché ou au montant de remboursement anticipé, les Titulaires des Titres pourraient recevoir un montant inférieur à la Valeur Nominale des Titres. En outre, en cas de survenance des événements extraordinaires liés au Fonds Euro et/ou à l'Assureur décrits dans la section « Événements Extraordinaires Additionnels » dans l'Annexe aux Conditions Particulières, l'Agent de Calcul pourra décider de rembourser les Titres à un montant qu'il déterminera en accord avec les pratiques de marché et qui pourra être inférieur à la Valeur Nominale des Titres.

#### ***Absence de marché secondaire actif pour les Titres***

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Titulaires des Titres seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée. Le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement défavorable sur la valeur de marché des Titres.

### ***Risque de change et contrôle des changes***

L'Émetteur ou le Garant, paiera le principal sur les Titres en euros (la **Devise Prévue**). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la **Devise de l'investisseur**). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

### ***Rien ne garantit que l'utilisation des fonds provenant des Titres identifiés comme étant des Obligations Vertes dans les Conditions Particulières applicables satisfasse aux critères d'investissement d'un investisseur***

Il n'existe actuellement ni de définition claire (juridique, réglementaire ou autre), ni de consensus sur le marché, quant à ce qui constitue ou ce qui peut être classé comme projet « durable », « vert » ou labellisé comme équivalent ou comme prêt susceptible de financer un tel projet, pas plus qu'aucune garantie ne peut être donnée qu'une définition claire ou qu'un consensus s'agissant de ces projets ou de ces prêts émergera à l'avenir. La Commission européenne a émis, entre autres mesures, une proposition de texte portant sur la finance durable qui pourrait, s'il était adopté dans sa forme actuelle, mener à la création des conditions et du cadre permettant de créer progressivement un système de classification homogène (taxonomie) destiné à la finance durable et le Parlement européen a adopté une résolution appelant à davantage d'action législative et réglementaire en matière de finance durable, mais il n'est pas possible de présager de la forme que pourrait prendre des actes législatifs ou réglementaires finalisés. L'Émetteur ne peut donner aucune garantie que l'affectation des fonds provenant des Titres satisfasse, en tout ou partie, aux exigences législatives ou réglementaires futures, ou aux attentes présentes ou futures de l'investisseur concernant les critères ou aux lignes directrices en matière d'investissement auxquelles tout investisseur ou ses investissements sont tenus de se conformer au titre de ses propres statuts ou d'autres règles qui lui seraient applicables ou encore au titre de mandats de gestion de portefeuille.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section « Utilisation des Fonds », rien ne garantit que l'affectation de ces fonds à des Actifs Verts Éligibles puisse être mise en œuvre de cette façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, ou encore que ce produit sera totalement ou partiellement déboursé comme prévu. De même, aucune assurance ne peut être donnée que ces Titres ou que les activités ou encore les projets qu'elles financent (ou refinancent) produiront les résultats ou l'issue (que ce soit ou non en lien avec des objectifs d'ordre environnemental, durable ou autre) attendus ou anticipés à l'origine par l'Émetteur. De plus, les investisseurs potentiels doivent noter que l'Émetteur peut changer son Green Bond Framework (tel que défini à la section « Utilisation des Fonds ») et/ou les critères de sélection qu'il utilise pour sélectionner des Actifs Verts Éligibles à tout moment. Un tel événement ou un manquement de la part de l'Émetteur ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée. Pareillement, bien que l'Émetteur ait l'intention de fournir une information régulière sur l'utilisation des fonds provenant de ses Titres et de publier des rapports d'audit à leur sujet, il n'a pas d'obligation de le faire, et son manquement à le faire ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Un tel évènement ou manquement, quel qu'il soit, concernant l'affectation des fonds des Titres, tout retrait d'une quelconque opinion ou certification qui serait applicable, toute opinion ou certification dont il résulte que l'Émetteur ne se trouve plus, en tout ou partie, en conformité avec des critères ou des exigences couverts par cette opinion ou cette certification ou encore tout changement apporté au Crédit Agricole S.A Group's Green Bond Framework et/ou aux critères de sélection peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres et peut entraîner des conséquences défavorables pour certains investisseurs titulaires de mandats de portefeuille pour investir dans des titres destinés à un but particulier.

***L'Émetteur ne peut fournir aucune assurance quant à la pertinence ou à la fiabilité de d'opinions tierces, quelles qu'elles soient, obtenues au sujet des Obligations Vertes***

Aucune assurance ou déclaration ne peut être faite quant à la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de l'opinion tierce fournie par Vigeo (tel que défini dans la section « Utilisation des Fonds ») ou de toute autre opinion ou certification tierce (qu'elle ait ou non été sollicitée par l'Émetteur) qui pourrait être disponible dans le cadre du Green Bond Framework ou dans le cadre de l'émission des Titres. Aucune de ces opinions ou certifications ne saurait être considérée ou comprise, ou encore invoquée, comme une recommandation de l'Émetteur, du Garant de l'Agent Placeur ou de toute autre personne, d'acheter, de vendre ou de détenir l'une quelconque de ces Titres. Chacune de ces opinions ou certifications est à jour uniquement à la date à laquelle cette opinion ou cette certification a initialement été émise et repose sur le jugement du fournisseur de l'opinion. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacune de ces opinions ou certifications et/ou de l'information qu'elle contient, ou la fiabilité du fournisseur cette opinion ou certification aux fins de tout investissement dans des Titres. Actuellement, les fournisseurs de ces opinions et certifications ne sont soumis à aucun régime réglementaire ou autre, ni à aucune surveillance, spécifique.

## **2.2 Risques liés à la législation et à la fiscalité**

### ***Risques relatifs aux changements législatifs***

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus et la Garantie est régie par le droit anglais en vigueur à la date du 15 juillet 2019. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences pour les Titulaires de Titres d'une modification de la législation ou de la réglementation relative aux Titres et à la Garantie, ou une interprétation nouvelle ou d'une modification de l'interprétation de toute législation ou réglementation relative aux Titres et à la Garantie, postérieurement à l'émission des Titres.

### ***Risque lié aux procédures collectives en droit français***

Les procédures collectives relatives à l'Émetteur et au Garant sont régies par le droit français. En droit français, lors de l'ouverture d'une procédure collective, les différents créanciers de l'entité objet de la procédure collective sont automatiquement groupés au sein d'une assemblée pour la défense de leur intérêt commun. Cette assemblée peut notamment (i) augmenter les engagements des Titulaires de Titres, (ii) établir un traitement inégal entre les créanciers ou (iii) décider de convertir les créances, notamment les Titres, en capital. Le droit Français des procédures collectives prévoit également d'autres règles pouvant être défavorables aux Titulaires de Titres.

### ***Risques relatifs à la fiscalité***

Les investisseurs et les vendeurs potentiels de Titres devraient être conscients du fait qu'ils pourraient se voir réclamer des taxes ou autres charges documentaires ou droits (y compris les éventuelles taxes ou autres charges documentaires ou droits liés à un transfert des Titres ou à leur règlement physique) en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de déclarations

officielles par les autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de cerner le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres.

Lorsqu'une retenue ou une déduction est exigée, ni l'Émetteur, ni le Garant, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer des montants supplémentaires au titre des Titres.

### ***Absence de brutage***

Les Titres ne bénéficient pas de clause de brutage stipulant la prise en charge d'une éventuelle retenue à la source. En l'absence d'une telle mention, les investisseurs potentiels supporteront, la charge financière de tout prélèvement à la source éventuel présent ou futur.

### ***Retenue à la source potentielle aux États-Unis en vertu de la législation FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)***

Les dispositions de la législation sur la retenue à la source aux États-Unis en vertu de L'*United States Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 (la **Législation FATCA**) applique une retenue à la source de 30 pour cent (la **Retenue à la Source FATCA**) sur certains paiements d'origine américaine, ainsi que certains paiements par des entités non localisées aux États-Unis à des personnes qui ne remplissent pas certaines exigences de déclaration ou de certification. En vertu de la loi actuelle, la retenue à la source s'applique eu égard à certains paiements d'origine américaine. La retenue à la source applicable eu égard aux *foreign passthru payments* (ce terme n'étant pas encore défini par la doctrine actuelle relative à la législation FATCA) ne s'appliquera pas avant deux années suivant la publication au Registre Fédéral des règles définitives définissant ce terme. L'Émetteur, le Garant et les autres établissements financiers par l'intermédiaire desquels des paiements sont effectués en vertu des Titres pourront être tenus de prélever une retenue à la source au titre de la législation FATCA si (a) un investisseur ne fournit pas les informations suffisantes pour que l'Émetteur, le Garant ou l'établissement financier concerné détermine si l'investisseur est soumis à la Retenue à la Source FATCA ou (b) le paiement au titre des Titres est fait au travers de, ou à, une institution financière étrangère (*foreign financial institution*, tel que ce terme est défini dans la législation FATCA) (y compris une institution financière étrangère qui est le bénéficiaire effectif des Titres) qui ne devient pas une institution financière étrangère coopérative (*participating foreign financial institution*) en concluant un accord avec le *U.S. Internal Revenue Service* prévoyant la fourniture de certaines informations sur les titulaires des comptes ouverts dans ses livres.

L'application de la Législation FATCA aux paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres n'est pas claire. La France a conclu un accord avec les États-Unis afin de faciliter la mise en application de la Législation FATCA à l'égard d'entités se situant dans ces juridictions. Les conséquences globales d'un tel accord sur l'Émetteur et le Garant ainsi que sur leurs obligations de déclaration en matière de retenue à la source en vertu de la Législation FATCA sont incertaines. Suite à la conclusion d'un accord entre la France et les États-Unis, l'Émetteur ou le Garant, est susceptible d'être obligé de déclarer certaines informations portant sur ses teneurs de compte(s) américain(s) à l'administration Française afin (i) d'obtenir une exemption à la Retenue à la Source FATCA sur les paiements que l'Émetteur ou le Garant, reçoit, et/ou (ii) de se conformer à toute loi nationale applicable. La façon dont les États-Unis et la France appliqueront la retenue à la source sur les *foreign passthru payments* (lesquels peuvent couvrir des paiements sur les Titres) ou le fait que cette retenue à la source soit appliquée ne sont pas encore certains.

Si un montant doit être déduit ou prélevé à la source au titre d'une retenue à la source américaine s'agissant de paiements en principal, intérêts ou accessoires effectués en vertu des Titres, ni l'Émetteur, ni le Garant ni l'Agent Payeur Principal ni aucune autre personne ne seront tenus, en vertu des Modalités des Titres, de payer des montants supplémentaires du fait de la déduction ou du prélèvement à la source de cet impôt. En conséquence, les investisseurs supporteront la charge financière de toute Retenue à la Source FATCA. Les Titulaires de Titres sont donc invités

à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur la manière dont ces règles pourraient s'appliquer aux paiements qu'ils recevront en vertu des Titres.

La Législation FATCA est particulièrement complexe et son application en ce qui concerne les "foreign passthru payments" est actuellement incertaine. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal pour obtenir des explications plus détaillées à propos de la législation FATCA et comprendre dans quelle mesure cette législation est susceptible d'affecter l'investisseur dans certaines circonstances particulières. Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni les Agents, ni aucune autre personne ne sera tenu(e) de régler un montant additionnel résultant de la Retenue à la Source FATCA.

#### ***Risque fiscal lié à la nature des Titres***

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Titres doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions dans la mesure où dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Titres. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

### **2.3 Risques relatifs à l'indexation au taux de rendement brut du Fonds Euro de l'assureur « La Mondiale Partenaire »**

***Les investisseurs doivent se renseigner sur les fonds sous-jacents comme ils le feraient s'ils investissaient directement dans ce fonds***

Dans la mesure où le Montant de Remboursement Final est indexé notamment au taux de rendement brut du Fonds Euro de l'assureur, les investisseurs devraient conduire leurs propres investigations concernant ce fonds sous-jacent de la même façon qu'ils le feraient s'ils investissaient directement dans le fonds sous-jacent. Notamment, les investisseurs doivent prendre en compte que le taux de rendement brut du fonds euro qui est déterminé par l'assureur en fonction du rendement de l'actif général du fonds peut être nul. Les investisseurs ne doivent pas conclure que la vente de ces Titres par l'Émetteur constitue une forme quelconque de recommandation par l'Émetteur ou par le Garant d'investir dans le fond sous-jacent.

***Les commissions, les déductions et les charges réduiront le montant de remboursement***

Des commissions seront déduites du taux de rendement du fonds de l'assureur « La Mondiale Partenaire », réduisant la valeur des unités de fond. En conséquence, dans la mesure où le Montant de Remboursement est lié au taux de rendement brut du fond, le Montant de Remboursement payable aux Titulaires de Titres sera moindre que ce qu'il aurait été en l'absence de ces commissions, déductions et charges.

### **2.4 Risques relatifs à l'indexation sur l'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index**

***Risques relatifs aux Titres Indexés sur Indice***

Les Titres Indexés sur Indice ne sont en aucun cas distribués, approuvés, vendus ou promus par, le cas échéant, le sponsor de l'Indice concerné (le **Sponsor**) et le Sponsor ne garantit pas, de manière implicite ou explicite, les résultats ou la valeur, le cas échéant, de l'Indice à un

moment donné. La décision d'un investisseur d'investir dans des Titres ne doit pas être guidée sur la base d'avis, d'informations ou d'actes quelconque du ou des Sponsors.

Le Sponsor n'est pas responsable (que ce soit pour négligence ou sur un autre fondement) à l'égard d'une personne pour tous dommages, pertes, dépenses, frais, débours ou dettes quelconque (y compris tout dommage directe ou indirecte, contractuel, quasi délictuel ou délictuel), et ceci même si la possibilité de la survenance de ces dommages, pertes, dépenses, frais, débours ou dettes a été notifiée, que cette dernière pourrait subir s'agissant d'erreurs dans l'Indice, de plus le Sponsor n'a aucune obligation d'informer quiconque de ces erreurs.

### ***Risques relatifs à la volatilité de l'Indice***

La décision d'acquérir les Titres basés sur l'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index (l'**Indice**) implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Titulaires de Titres ne peuvent pas déterminer le rendement des Titres lors de l'achat des Titres.

La valeur de remboursement final des Titres est fonction de la variation de l'Indice aux différentes Dates d'Evaluation certaines variations de l'Indice peuvent entraîner un remboursement anticipé des Titres. Ainsi, la valeur des Titres peut varier substantiellement avant la Date d'Echéance mais aussi avant chacune des dates d'évaluation de l'Indice. Par conséquent, il est conseillé aux acheteurs potentiels de s'assurer qu'ils comprennent bien la nature des Titres et qu'ils établissent leur propre avis quant aux mérites des Titres et ne se fondent pas uniquement sur les informations contenues dans le présent Prospectus.

### ***Risques relatifs à la structure de l'Indice***

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des Titres. Par ailleurs, l'indice MSCI Europe Select Green 50 5 % Decrement est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés par les actions qui le composent et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an du niveau de l'Indice. Si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement supérieurs) au prélèvement forfaitaire, la performance de l'Indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

Les politiques de l'agent de publication de l'Indice, MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index, concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice et l'Indice pourrait être affecté par des cas de perturbation du marché, ce qui pourrait affecter la valeur des Titres.

### ***Risques liés au Règlement sur les indices de référence***

Les indices de référence, ont fait l'objet d'un examen réglementaire et de récentes orientations et propositions de réformes réglementaires et internationales. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur, tandis que d'autres doivent encore être transposées. Ces réformes peuvent faire que l'indice de référence concerné (un **Indice de Référence**), y compris l'Indice, ait un rendement différent du rendement passé ou subisse d'autres conséquences qui peuvent avoir un effet significatif défavorable sur la valeur des Titres et le montant dû au titre des Titres.

Les propositions de réformes internationales des indices de référence incluent le règlement (UE) n° 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (le **Règlement relatif aux Indices de Référence**). Le Règlement relatif aux Indices de Référence est entré en vigueur le 30 juin 2016 et s'applique dans son intégralité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. De plus, il existe de nombreuses autres propositions, initiatives et enquêtes qui peuvent avoir une incidence sur les Indices de Référence. Le Règlement relatif aux Indices de Référence s'applique aux "contributeurs", aux "administrateurs" et aux "utilisateurs" des Indices de Référence dans l'UE, et (I) exige, entre autres choses, que les administrateurs d'Indices de Référence soient autorisés (ou, s'ils ne sont pas basés dans l'UE, qu'ils remplissent certaines conditions d'"équivalence" dans leur juridiction locale, d'être "reconnu" par les autorités d'un État Membre dans l'attente d'une décision d'équivalence ou d'être "approuvé" à cette fin par une autorité compétente de l'UE) et de se conformer aux exigences relatives à l'administration des Indices de Référence et (II) interdit l'utilisation d'Indices de Référence par des administrateurs non autorisés. Le champ d'application du Règlement relatif aux Indices de Référence est large et pourrait s'appliquer à un large panel d'indices (y compris les indices ou stratégies) lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer le montant du ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers cotés négociés sur une plateforme de négociation, de contrats financiers et de fonds d'investissement.

Le Règlement relatif aux Indices de Référence pourrait avoir une incidence importante sur les Titres qui sont indexés sur l'Indice, y compris dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (A) L'Indice, qualifié d'Indice de Référence, ne pourrait pas être utilisé en tant que tel si son administrateur n'obtient pas d'autorisation (ou si cette autorisation est ultérieurement rejetée, suspendue ou retirée), n'est pas "reconnu" dans l'attente d'une décision et n'est pas "agrée" à cette fin.
- (B) La méthodologie ou d'autres modalités de l'Indice de Référence pourraient être modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement relatif aux Indices de Référence, et de tels changements pourraient avoir pour effet de réduire ou d'augmenter ou le niveau ou d'affecter la volatilité du niveau publié et pourraient entraîner des ajustements aux modalités des Titres, y compris la détermination par l'agent de calcul du niveau de cet Indice de Référence.

Tout changement apporté à un Indice de Référence suite au Règlement relatif aux Indices de Référence ou d'autres initiatives pourrait avoir un effet défavorable important sur les coûts de financement d'un Indice de Référence ou sur les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation à l'établissement d'un Indice de Référence, ainsi qu'au respect de toute réglementation ou exigence pertinente. Ces facteurs peuvent avoir pour effet de décourager les participants au marché de continuer d'administrer ou de participer à certains Indices de Référence, d'entraîner des changements dans les règles ou les méthodes utilisées pour certaines d'entre eux, voire d'en faire disparaître.

Il est difficile de savoir si, ou dans quelle mesure, l'un des changements mentionnés ci-dessus et/ou tout autre changement dans l'administration ou la méthode de détermination d'un Indice de Référence pourrait affecter le niveau du taux publié, y compris le faire baisser et/ou le rendre plus volatil qu'il ne le serait autrement, et/ou pourrait avoir un effet sur la valeur d'un Titre dont le rendement du capital serait lié à l'Indice de Référence en question. Les investisseurs doivent donc être conscients qu'ils courent le risque que toute modification de l'Indice de Référence considéré, ou le remplacement d'un Indice de Référence par un autre Indice de Référence, puisse avoir un effet défavorable important sur la valeur et sur le montant dus au titre des Titres dont le rendement du capital est lié à un Indice de Référence.

De plus, des Indices de Référence pourraient être entièrement supprimés ou des initiatives ou réformes internationales pourraient conduire à ce qu'ils opèrent dans le futur selon des modalités différentes de celles qui prévalent actuellement. Si un Indice de Référence devait être

supprimé ou autrement indisponible, le rendement des Titres liés à cet Indice de Référence serait déterminé pour la période pertinente par les dispositions par défaut applicables aux Titres (qui peuvent comprendre un ajustement des modalités des titres pour tenir compte de cette suppression ou de cette indisponibilité). Il existe un risque que l'application de telles dispositions par défaut se traduise par un rendement inférieur pour les Titulaires des Titres par rapport à l'utilisation d'autres dispositions. Nonobstant ces dispositions par défaut, l'abandon de l'Indice de Référence considéré peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché des Titres. L'un ou l'autre de ce qui précède pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur ou sur la liquidité des Titres et les montants dus à leur titre lorsque le rendement est lié à un Indice de Référence abandonné.

## 2.5 Risques relatifs aux Titres Assortis de Sûretés

### *Nature de la Sûreté*

La sûreté conférée par Crédit Agricole CIB en qualité de Constituant Tiers, en vertu du Contrat de Gage, est une sûreté grevant le Compte Gagé sur lequel sont détenus les Actifs Gagés (même si les investisseurs doivent noter les dispositions de la présente section concernent les Actifs Gagés détenus par l'intermédiaire d'un dépositaire central ou un système de règlement livraison), et, avant l'envoi d'une Notification de Réalisation des Actifs Gagés, ne s'étend pas aux intérêts ou distributions payés sur ces Actifs Gagés (dans la mesure où ces montants ne sont pas détenus sur le Compte Gagé concerné).

Aucune sûreté ne sera consentie par Crédit Agricole CIB en qualité de Constituant Tiers, sur l'un quelconque de ses droits découlant de tout contrat (y compris, sans caractère limitatif, tout contrat de couverture) en vertu duquel il acquiert des Actifs Gagés ou sur ses droits à l'encontre du Dépositaire ou de toute autre Partie à un Accord de Constitution de Sûreté. Cela signifie que l'Agent des Sûretés ne sera pas habilité à contraindre Crédit Agricole CIB en qualité de Constituant Tiers, à exercer ses droits par voie d'exécution forcée (ou à faire exécuter ces droits pour le compte du Constituant Tiers) en vertu de tout contrat à l'encontre d'une contrepartie à ce contrat.

### *Pools d'Actifs Gagés pour Souches Multiples*

La sûreté sur le Pool d'Actifs Gagés peut être partagée par plusieurs Souches de Titres Assortis de Sûretés et les Titulaires de Titres seront réputés, lors de l'acquisition et de la détention de ces Titres, reconnaître, accepter et consentir à ce que les droits de Titulaires de Titres existants et futurs pour différentes Souches de Titres Assortis de Sûretés partagent à part égale le bénéfice de cette sûreté.

Dans de telles circonstances, lors de l'exécution de la sûreté prise sur le Pool d'Actifs Gagés, dans la mesure où les montants disponibles à verser aux Titulaires de Titres sont insuffisants, les Titulaires de Titres de chaque Souche de Titres qui bénéficient d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés subiront une perte proportionnelle de leur investissement. L'Émetteur n'a aucune obligation d'obtenir le consentement des Titulaires de Titres existants avant d'émettre une nouvelle Souche de Titres Assortis de Sûretés liée à un Pool d'Actifs Gagés lorsque le Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples s'applique et par conséquent, en fonction du nombre de Souches émises, un Titulaire de Titres peut se trouver face à un nombre important de Titulaires de Titres différents qui auront un droit sur le Pool d'Actifs Gagés concerné.

Nonobstant le fait que la valeur des Actifs Gagés d'un Pool d'Actifs Gagés peut être déterminée par référence à la valeur de marché, en partie à la valeur de marché, à la valeur nominale ou en partie à la valeur nominale des Titres Assortis de Sûretés concernés, il est possible que, lorsque plus d'une souche de Titres Assortis de Sûretés bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés ne reflète pas la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés d'une souche particulière de Titres Assortis de Sûretés (ou la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés d'une souche de Titres Assortis de Sûretés

bénéficiant d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés) de façon aussi précise que si les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés étaient uniquement détenus au titre d'une seule souche de Titres Assortis de Sûretés.

Lorsque plus d'une Souche de Titres Assortis de Sûretés bénéficie d'une sûreté sur le même Pool d'Actifs Gagés, l'Agent des Sûretés devra prendre en compte les intérêts de tous les Titulaires de Titres de chacune de ces Souches pris ensemble comme une classe unique et sans considération de la Souche concernée à laquelle ils appartiennent. En conséquence, dans la mesure où l'Agent des Sûretés demande des instructions aux Titulaires des Titres ou les Titulaires des Titres sont en droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire, un Titulaire de Titres peut se trouver dans une capacité moindre à instruire l'Agent des Sûretés (y compris sur la façon de réaliser la sûreté applicable) ou à influencer sur l'issue de ce pouvoir que ce qu'elle aurait été si ce Titulaire de Titres détenait un Titre Assorti de Sûreté bénéficiant d'une sûreté sur un Pool d'Actifs Gagés ségrégué qui ne garantit pas d'autres Souches de Titres Assortis de Sûretés.

### ***Manque potentiel de diversification des Actifs Gagés***

Les investisseurs doivent noter que les Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés garantissant une Souche de Titres Assortis de Sûretés peuvent, sauf stipulation contraire des Critères d'Éligibilité applicables, être limités à un petit nombre d'actifs ou de types d'actifs.

La faible diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés peut accroître le risque que la valeur des Actifs Gagés livrables à la maturité finale et que les produits de la réalisation des Actifs Gagés soient inférieurs aux sommes dues aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés concernés en vertu des Titres Assortis de Sûretés concernés. Si le Pool d'Actifs Gagés se compose d'un nombre limité de types d'actifs différents, toute dépréciation de la valeur de ces actifs et la réalisation ou la livraison, selon le cas, des Actifs Gagés dans le Pool d'Actifs correspondant aura un impact proportionnellement plus important sur tout déficit, puisque le montant recouvré au titre de la vente des Actifs Gagés dépendra de la valeur de marché actuelle d'un plus petit éventail d'Actifs Gagés.

Aucun de l'Émetteur, tout Tiers Constituant, du Garant, de l'Agent des Sûretés, du Gérant des Actifs Gagés, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou du Dépositaire n'a l'obligation de veiller à ce que les Critères d'Éligibilité prévoient la diversification des Actifs Gagés composant un Pool d'Actifs Gagés.

### ***Absence de Liquidité des Actifs Gagés***

Même si les Actifs Gagés doivent se conformer à l'Éligibilité OPCVM, certains des Actifs Gagés pourraient ne pas être admis à la négociation sur un marché public, ou peuvent être non liquides et non aisément réalisables dans certaines conditions de marché. En cas de liquidité limitée sur le marché secondaire des Actifs Gagés, l'Agent des Sûretés ou, l'Agent de Cession agissant pour son compte, pourra ne pas pouvoir vendre aisément ces Actifs Gagés à un tiers, ou pourra ne vendre ces Actifs Gagés qu'à un prix décoté. Si l'Agent des Sûretés ou, l'Agent de Cession agissant pour son compte, se trouve dans l'incapacité de vendre ces Actifs Gagés, l'Agent des Sûretés aura le droit de livrer ces Actifs Gagés.

### ***Corrélation entre la valeur des Actifs Gagés et la solvabilité de certaines entités***

Les Actifs Gagés peuvent comprendre (en tout ou partie) des actifs dont la valeur peut être positivement ou négativement corrélée à la solvabilité de l'Émetteur, d'un Constituant Tiers ou du Garant. S'il existe une corrélation positive entre la valeur de tout Actif Gagé et la solvabilité de l'Émetteur, d'un Constituant Tiers ou du Garant, la valeur de ces Actifs Gagés variera de la même manière que la solvabilité de l'Émetteur, d'un Constituant Tiers ou du Garant.

Si la valeur de tout Actif Gagé est positivement corrélée à la solvabilité de l'Émetteur, d'un Constituant Tiers ou du Garant, par exemple si les Actifs Gagés consistent en valeurs mobilières (titres de créance ou titres de capital) émises par d'autres établissements financiers, un défaut

de l'Émetteur ou du Garant relatif à l'exécution de leurs obligations en vertu des Titres Assortis de Sûretés pourra entraîner une chute de la valeur des Actifs Gagés concernés.

#### ***Corrélation entre la Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés et la qualité de crédit de l'Émetteur et du Garant***

Le montant d'actifs gagés requis pour garantir les Titres Placés de la Souche applicable sera dépendant en tout ou partie de la valeur de ces Titres Placés. La valorisation tiendra compte de la qualité de crédit de l'Émetteur et du Garant. Cette corrélation signifie que dans des circonstances où la qualité de crédit de l'Émetteur et du Garant est bonne, il est probable qu'un montant moindre d'actifs gagés sera exigé pour garantir les Titres Placés concernés et, s'il survenait par la suite un Cas d'Exigibilité Anticipée concernant l'Émetteur ou tout autre événement conduisant à la réalisation de la sûreté créée sur le Pool d'Actifs Gagés, il se peut qu'un nombre moindre d'actifs gagés soit disponible pour les détenteurs de Titres Placés.

#### ***Différence entre le calcul de la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et la Valeur de Marché à d'autres fins***

La Valeur de Marché des Titres Assortis de Sûretés est la valeur de marché du Titre Assorti de Sûretés concerné telle que déterminée par l'Agent d'Évaluation, agissant de bonne foi, en utilisant telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Évaluation pourra déterminer d'une manière commercialement raisonnable et prendra en compte la solvabilité de l'Émetteur et du Garant. Il peut y avoir une différence entre la Valeur de Marché du Titre Assorti de Sûretés et la Valeur de Marché déterminée à d'autres fins, y compris, sans caractère limitatif, toute détermination du Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché.

#### ***Contrôle des Actifs Gagés***

A Chaque Date de Test des Actifs Gagés, l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés vérifiera si la Valeur des Actifs Gagés est égale ou supérieure à la Valeur Requise des Actifs Gagés pour le Pool d'Actifs Gagés concerné.

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer une telle vérification, l'Émetteur ou le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés agissant pour son compte) peut être tenu de livrer, ou faire livrer, sur le Compte Gagé, des Actifs Gagés additionnels ou de remplacement, de telle sorte que le test mentionné ci-dessus soit satisfait après un tel ajustement relatif aux Actifs Gagés. Les investisseurs seront néanmoins exposés à la baisse de la Valeur des Actifs Gagés avant un tel ajustement. Avant un tel ajustement, il existe également un risque que les Actifs Gagés ne respectent pas les Critères d'Éligibilité.

#### ***Substitution d'Actifs Gagés***

Le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés, agissant pour son compte) pourra retirer et/ou remplacer des Actifs Gagés de tout Compte Gagé, sous réserve que le Test des Actifs Gagés continue d'être satisfait après cet ajustement. Le Constituant Tiers (ou le Gérant des Actifs Gagés agissant pour son compte) pourra donner des instructions relatives à la substitution des Actifs Gagés autant de fois qu'il le décidera pendant la durée des Titres Assortis de Sûretés, et ne sera pas tenu d'obtenir le consentement de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés ou de toute autre partie avant d'opérer la substitution proposée d'Actifs Gagés. Jusqu'à ce que des ajustements supplémentaires soient apportés aux Actifs Gagés, la valeur des Actifs Gagés détenus sur un Compte Gagé garantissant une Souche de Titres Assortis de Sûretés pourra être inférieure à ce qu'elle aurait été si la substitution d'Actifs Gagés n'avait pas eu lieu.

#### ***Remboursement anticipé ou annulation à l'option de l'Émetteur s'il survient un Cas de Perturbation des Sûretés***

Les Titres Assortis de Sûretés seront exposés à des Cas de Perturbation des Sûretés (tels que définis dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés), qui pourront accroître la possibilité

(par comparaison avec les Titres qui ne sont pas assortis de sûretés) que les Titres Assortis de Sûretés soient remboursés ou annulés par anticipation. En cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés, l'Émetteur pourra rembourser ou annuler, selon le cas, tous les Titres Assortis de Sûretés concernés au montant de remboursement anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation des Sûretés. À la suite du remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés, un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés peut ne pas pouvoir réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi remboursés, et peut ne pouvoir les réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

### ***Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés et réalisation de sûretés***

Le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés) au titre duquel ou desquels un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés est survenu et demeure, en vertu d'une notification écrite à l'Émetteur (ainsi qu'à d'autres entités), déclarer que les Titres Assortis de Sûretés de la Souche concernée que le Titulaire détient sont immédiatement exigibles et payables à leur montant de remboursement anticipé. À la suite de la remise d'une telle notice, tous les Titres Assortis de Sûretés de toutes Souches concernées seront également immédiatement exigibles et payables à leur montant de remboursement anticipé, sans qu'il y ait besoin d'une quelconque action supplémentaire de la part ou pour le compte de tout Titulaire. À la suite de la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés et réalisation des sûretés y afférentes conformément aux Modalités de Titres Assortis de Sûretés, les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés seront habilités à réclamer tous montants impayés qui leur sont dus conformément aux Modalités de Titres Assortis de Sûretés, en vertu, et sous réserve, des termes de la Garantie.

L'Agent des Sûretés ne sera obligé de réaliser le Contrat de Gage qu'après avoir reçu une Demande de Réalisation du Gage de la part du Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés). Le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés (ou le Représentant agissant à la demande d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés) ne pourra envoyer une Demande de Réalisation des Actifs Gagés à l'Agent des Sûretés qu'à condition que ni l'Émetteur ni le Garant (en vertu des termes de la Garantie) n'aient payé tous les montants dus à ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés dans un délai de 14 Jours Ouvrés suivant la survenance de ce Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés.

L'existence d'une telle période de 14 Jours Ouvrés signifie qu'il s'écoulera un délai entre la survenance d'un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés et l'exécution du Contrat de Gage correspondant, pendant lequel il pourra se produire une dépréciation de la valeur des Actifs Gagés concernés, réduisant ainsi le montant disponible pour honorer les créances des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés lors de la réalisation des Actifs Gagés.

Si les Actifs Gagés consistent en titres de créance, actions ou autres valeurs mobilières, la liquidation de tous les Actifs Gagés opérée simultanément pourra accroître le risque que les produits de la réalisation des Actifs Gagés soient inférieurs aux sommes dues aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés concernés en vertu des Titres Assortis de Sûretés en question, au motif que la liquidation simultanée de tous les Actifs Gagés contenus dans les Pools d'Actifs Gagés pourrait, dans certaines conditions particulières de marché, provoquer une réduction de la valeur de marché de tous les Actifs Gagés ou de certains d'entre eux.

En outre, à la suite de la réalisation des Actifs Gagés, un investisseur peut ne pas pouvoir réinvestir toute Quote-Part des Produits de Réalisation des Actifs Gagés qu'il recevra à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi devenus immédiatement dus et remboursables à la suite de la survenance d'un Cas de Déchéance du

Terme d'un Titre Assorti de Sûretés, et peut ne pouvoir la réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

***Droit des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés en cas de réalisation de sûretés et subordination au paiement de frais et autres paiements***

Suite à la réalisation du Contrat de Gage, les droits des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre des montants provenant des produits de la réalisation des Actifs Gagés concernés ou au titre de la livraison d'Actifs Gagés, seront limités au montant de remboursement anticipé.

Le montant de remboursement anticipé pour les Titres Assortis de Sûretés sera égal au montant de remboursement anticipé à la Valeur Juste de Marché, qui est susceptible d'être différente du montant dû à la date de maturité prévue. Le montant de remboursement anticipé à la Valeur Juste de Marché sera à cette fin un montant égal à la valeur juste de marché d'un Titre Assorti de Sûretés (sous réserve d'un minimum de zéro) à la date (ou approximativement) de remboursement anticipé en prenant, notamment, en compte de (i) la déduction de tout Montant de Couverture (sauf pour un remboursement anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel), et (ii) tout collatéral qui a été, ou qui est requis, remis en relation avec de tels Titres Assortis de Sûretés.

Les Montants de Couverture représentent les pertes ou coûts (exprimés en chiffre positif) de l'Émetteur ou tout affilié concerné qui sont encourus ou tous gains (exprimés en chiffre négatif) de l'Émetteur ou tout affilié concerné réalisés dans le cadre du dénouement des opérations de couvertures conclues en relation avec les Titres Assortis de Sûretés concernés.

Suite au remboursement anticipé de Titres Assortis de Sûretés, un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés peut ne pas pouvoir réinvestir les produits du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres Assortis de Sûretés ainsi remboursés, et peut ne pouvoir les réinvestir qu'à un taux significativement inférieur ou à des conditions d'investissement moins favorables. Les investisseurs potentiels doivent donc prendre en considération ce risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements disponibles au moment considéré.

Les droits d'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés au montant de remboursement anticipé relatif à tout Titre Assorti de Sûretés, pour lequel un Cas de Déchéance du Terme d'un Titre Assorti de Sûretés est intervenu, seront subordonnés à, et prendront donc rang après, les créances se rapportant à des montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés placés avant les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Particulières et après tout droit de préférence existant par l'effet d'une loi.

***Insuffisance du produit de la réalisation des Actifs Gagés et recours limité des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés***

La sûreté fournie pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés est limitée aux Actifs Gagés constituant le Pool d'Actifs Gagés applicable à cette Souche. La valeur réalisée pour les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné ou la valeur des Actifs Gagés livrés lors de l'exécution du Contrat de Gage concerné, peut être inférieure aux montants dus aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de la Souche de Titres Assortis de Sûretés concernée, et, par voie de conséquence, les investisseurs peuvent perdre une partie substantielle de leur investissement.

Les investisseurs doivent également noter que les Actifs Gagés peuvent subir une baisse de valeur entre la date à laquelle le Contrat de Gage concerné est réalisé et la date à laquelle les Actifs Gagés sont intégralement liquidés ou, livrés. Dans des circonstances exceptionnelles, les Actifs Gagés faisant partie du Pool d'Actifs Gagés disponible à la date à laquelle un Contrat de

Gage devient exécutoire pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur valeur d'ici la date de réalisation et de distribution ou de livraison, selon le cas.

Si des montants restent dus et impayés à un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés en application des Modalités des Titres Assortis de Sûretés, ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés n'aura plus aucun recours contre l'Émetteur, tout Constituant Tiers ou l'Agent des Sûretés au titre des montants qui restent dus et impayés à un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés à la suite de la réalisation du Contrat de Gage concerné (y compris, afin de lever toute ambiguïté, en principal, prime (éventuelle) et/ou intérêts au titre des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés). Dans un tel cas, les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés continueront, dans ce scénario, de pouvoir réclamer tous montants impayés au Garant en vertu des termes de la Garantie, et tout déficit de cette nature constituera donc une créance non garantie de ce Titulaire de Titres Assortis de Sûretés à l'encontre de Crédit Agricole CIB. Les investisseurs doivent donc savoir que si la valeur réalisée pour les Actifs Gagés ou la valeur de tous Actifs Gagés livrés est inférieure au montant qui leur est dû en vertu de leurs Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, ils seront exposés au risque de solvabilité du Garant pour les montants leur restant dus.

### *Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation*

L'Agent des Sûretés ne devra pas, lors de l'exécution d'un Contrat de Gage, vendre ou faire vendre les Actifs Gagés (à moins qu'il ne se soit produit un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés, et autrement que pour payer des montants payables en priorité par rapport aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Particulières), mais livrera la Part d'Actifs Gagés à chaque Titulaire de Titres Assortis de Sûretés, de la manière indiquée dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés survient ou existe à la Date de Livraison des Actifs Gagés concernée, le règlement sera différé jusqu'au Jour Ouvré des Sûretés suivant où aucun Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés n'existera ou ne perdurera. Si ce Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs Gagés perdure pendant une période continue de vingt Jours Ouvrés des Sûretés après la Date de Livraison des Actifs Gagés originelle, l'Agent des Sûretés ou l'Agent de Cession agissant pour leur compte, pourvoira à la vente de ces Actifs Gagés au lieu de livrer la Part d'Actifs Gagés concernée. Le montant reçu par un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés à la suite de cette vente d'Actifs Gagés pourra être inférieur au montant qu'un Titulaire de Titres Assortis de Sûretés aurait reçu si les Actifs Gagés concernés lui avaient été livrés, et si le Titulaire de Titres Assortis de Sûretés avait détenu les Actifs Gagés jusqu'à la date de remboursement de ces actifs ou avait vendu ces actifs à une date différente.

### *Risque de retard dans la réalisation des Actifs Gagés en cas d'insolvabilité de toute partie concernée*

L'insolvabilité de l'Émetteur constituera un Cas d'Exigibilité Anticipée de Titre Assorti de Sûretés, pouvant entraîner le remboursement anticipé des Titres Assortis de Sûretés émis par l'Émetteur. Dans de telles circonstances, ou en cas d'insolvabilité du Constituant Tiers, le Garant ou toute Partie à un Accord de Constitution de Sûretés (à cet effet, chacun une **partie concernée**), la réalisation des Actifs Gagés pourra être retardée soit par la nomination d'un administrateur judiciaire, curateur ou autre mandataire de justice en relation avec la partie concernée, soit par des mesures ordonnées par un tribunal compétent. Ce retard pourrait affecter défavorablement la position des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés en cas de dépréciation de la valeur des Actifs Gagés pendant cette période.

En outre, en cas d'insolvabilité d'un membre du Groupe, il est possible que l'Émetteur, le Garant et les Parties à un Accord de Constitution de Sûretés puisse chacune devenir insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans les procédures administratives nécessaires à la réalisation des Actifs Gagés. Cependant, étant donné que les entités responsables de

l'exécution du Contrat de Gage et de la réalisation des Actifs Gagés, à savoir le Dépositaire, l'Agent de Cession et l'Agent des Sûretés ne font pas partie du Groupe, l'impact de toute insolvabilité de tout membre du Groupe sur cette exécution et cette réalisation devrait être moins important qu'il ne l'aurait été si le Dépositaire, l'Agent de Cession et/ou l'Agent des Sûretés faisaient partie du Groupe.

L'Agent de Cession et l'Agent des Sûretés font partie du même groupe (et l'un des Dépositaires Éligibles, qui pourra être nommé en tant que Dépositaire pour une Souche de Titres Assortis de Sûretés donnée, fait également partie du même groupe) et, en cas d'insolvabilité d'une entité, il est possible qu'une autre entité puisse également être insolvable. Ces circonstances pourraient conduire à un retard dans la réalisation des Actifs Gagés. Les Conditions du Dépositaire pour chaque Dépositaire Éligible, le Contrat d'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, le Contrat d'Agent de Cession et le Contrat d'Agent des Sûretés contiendront des dispositions permettant le remplacement du Dépositaire, de l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, de l'Agent de Cession et de l'Agent des Sûretés, selon le cas, dans certaines circonstances, y compris à la suite d'une insolvabilité, comme le stipulent ces contrats et les Modalités des Titres Assortis de Sûretés.

Les Actifs Gagés relatifs à une Souche de Titres Assortis de Sûretés seront détenus sur un Compte Gagé qui sera un compte ouvert dans le système Euroclear pour le compte du Créancier Nanti. Le Compte Gagé fera l'objet d'un nantissement accordé par l'Émetteur ou le Constituant Tiers, selon le cas, en faveur de l'Agent des Sûretés agissant au nom et pour le compte, ou (selon le cas) en son nom et pour le compte, pour les Titulaires de Titres (entre autres). Dans le cas où l'Agent des Sûretés manque à ses obligations en tant qu'agent des sûretés, le nantissement sur les Actifs Gagés sera levé en faveur de l'Émetteur ou du Constituant Tiers. Dans de telles circonstances, les Titulaires de Titres cesseront de bénéficier de la sûreté sur l'ensemble des Actifs Gagés inscrits sur le Compte Gagé jusqu'à ce qu'un agent des sûretés de remplacement ait été nommé.

Dans l'attente de la nomination d'un agent des sûretés de remplacement, ni l'Émetteur ni le Constituant Tiers n'a d'obligation de détenir les Actifs Gagés sur un compte ségrégué au profit des Titulaires de Titres ou de fournir une autre garantie pour les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres Assortis de Sûretés.

#### ***Conflits d'intérêts potentiels entre des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés et le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation***

Étant donné que le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation sont des affiliés de l'Émetteur, des conflits d'intérêts potentiels peuvent s'élever entre le Gérant des Actifs Gagés, l'Agent d'Évaluation et les porteurs de Titres Assortis de Sûretés, y compris à propos de la réalisation de certaines déterminations et de l'exercice de certains pouvoirs (y compris en ce qui concerne le calcul de la Valeur de Marché d'un Titre Assorti de Sûretés et de la Valeur des Actifs Gagés). En outre, bien que le Gérant des Actifs Gagés et l'Agent d'Évaluation soient obligés d'exécuter leurs obligations et d'exercer leurs fonctions de bonne foi et en faisant preuve d'un jugement raisonnable, ni le Gérant des Actifs Gagés ni l'Agent d'Évaluation n'agissent ni n'agiront en qualité de fiduciaires ou de conseillers des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés dans l'exercice de leurs fonctions respectives de Gérant des Actifs Gagés et d'Agent d'Évaluation.

#### ***Agent des Sûretés***

L'Agent des Sûretés exécutera la sûreté constituée en vertu du Contrat de Gage concerné lors de la signification d'une Notification de Réalisation du Gage et soit l'Agent de Cession soit l'Agent des Sûretés pourvoira à la livraison de la Part des Actifs Gagés concernée aux Titulaires de Titres concernés.

Le défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés ou par l'Agent de Cession, le cas échéant de leurs obligations au titre des Actifs Gagés, ou le fait de ne pas exécuter leurs obligations d'une

manière efficace, pourrait affecter défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable ou livrable aux Titulaires de Titres Assortis de Sûretés.

Le risque pour les Titulaires de Titres Assortis de Sûretés d'un défaut d'exécution par l'Agent des Sûretés de ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage d'Actifs Gagés est atténué par le fait que l'Agent des Sûretés sera nommé en qualité d'agent des sûretés en vertu de l'article 2488-6 du Code civil français. Si l'Agent des Sûretés manque d'exécuter ses obligations en vertu d'un Contrat de Gage, le Représentant exécutera directement les termes de ce Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés. Le Dépositaire, en vertu du fait qu'il est partie au Contrat de Gage concerné, sera réputé avoir accepté que le Représentant puisse exécuter directement les termes de ce Contrat de Gage pour le compte des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés dans ces circonstances.

L'Agent des Sûretés pourra nommer un agent (**l'Agent de Cession**) qui, après avoir reçu des instructions de l'Agent des Sûretés, liquidera ou réalisera les Actifs Gagés du Pool d'Actifs Gagés concerné. L'Agent de Cession initial est Citibank, N.A., succursale de Londres. Le défaut d'exécution par l'Agent de Cession de ses obligations au titre des Actifs Gagés affectera défavorablement la réalisation des Actifs Gagés et le montant distribuable aux Titulaires.

#### ***Absence d'Obligation Fiduciaire***

Dans l'exercice de leurs attributions en vertu du Programme, ni le Gérant des Actifs Gagés, ni l'Agent de Contrôle des Actifs Gagés, ni l'Agent d'Évaluation, ni le Dépositaire, ni l'Agent de Cession n'agiront en qualité de fiduciaire ou de conseiller des Titulaires de Titres Assortis de Sûretés au titre de leurs attributions respectives, et ils n'agiront pas en qualité de fiduciaire (*trustee*) pour le compte des Titulaires.

## DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR ET AU GARANT

### 1. INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR

L'Émetteur est une société anonyme de droit français à Conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 428 049 depuis le 30 décembre 2003 (durée de la société : jusqu'au 30 décembre 2102), ayant son siège social en France au 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France. Le numéro téléphonique de Crédit Agricole CIB FS est le +33 (0)1 41 89 65 66.

L'objet social de l'Émetteur, tel que décrit dans ses statuts (article 3), comprend la capacité d'emprunter des fonds par voie d'émission de titres et d'instruments financiers de toute nature, garantis ou non, d'acquérir, gérer et céder tout titre et instrument financier, de procéder à toute opération de trésorerie et de financement avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, conformément à l'article L. 511-7-3 du Code monétaire et financier, de procéder à toute opération sur instruments financiers (y compris des instruments financiers à terme) traités sur tout marché organisé ou de gré à gré, de participer, directement ou indirectement, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport ou de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet social.

L'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Émetteur est : 969500HUHIE5GG515X42.

#### **Structure organisationnelle / Principaux actionnaires**

Crédit Agricole CIB, qui est constituée en France, est la société mère immédiate de l'Émetteur, qu'elle détient à 99,64 pour cent et en conséquence contrôle l'Émetteur. L'Émetteur n'a pas de filiale et dépend de Crédit Agricole CIB pour la réalisation de ses activités, ses ressources opérationnelles, ses infrastructures et son contrôle interne. La seule activité de Crédit Agricole CIB FS consiste à émettre des titres dont les flux sont indexés sur un sous-jacent tel qu'une action, un panier d'actions, un indice, la performance d'un fonds ou encore un taux d'intérêt ou un taux de change (article 3 des statuts de l'Émetteur). Les titres émis par l'Émetteur sont systématiquement achetés par Crédit Agricole CIB, et les fonds recueillis par l'Émetteur sont systématiquement déposés, sous la forme de prêts à terme, auprès de Crédit Agricole CIB. Crédit Agricole CIB a émis une garantie inconditionnelle en vertu de laquelle il garantit à l'échéance le paiement immédiat de toutes les obligations et dettes dues par l'Émetteur. En outre, les produits dérivés tels que les swaps, sont systématiquement contractés par l'Émetteur avec Crédit Agricole CIB, afin de couvrir économiquement les titres et les prêts.

#### **Tendances**

Les tendances, les incertitudes, les exigences, les engagements et les événements qui peuvent avoir un impact sur Crédit Agricole CIB (voir la section "*Documents incorporés par référence*") peuvent potentiellement avoir une incidence pour l'Émetteur.

#### **Adresse des membres du Conseil d'Administration**

L'adresse professionnelle des membres du Conseil d'administration est 12, place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France.

#### **Changement de contrôle**

À la date du présent Prospectus, il n'existe pas, à la connaissance de l'Émetteur, d'accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle.

## **Assemblées Générales des Actionnaires**

Les assemblées générales sont réunies une fois au moins par année civile. Toute Assemblée Générale convoquée par le Conseil d'administration peut être reportée en vertu d'un avis écrit du Conseil, à moins que sa date n'ait été fixée par la société en Assemblée Générale ou qu'elle n'ait été convoquée en vertu d'une réquisition.

### **Comité d'audit**

L'Émetteur n'a pas de comité d'audit.

## **2. CONTROLEURS LEGAUX**

### **Commissaires aux comptes titulaires de l'Émetteur**

Le commissaire aux comptes titulaire de l'Émetteur est la société PricewaterhouseCoopers, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

Le commissaire aux comptes suppléant de l'Émetteur est Jean-Baptiste Deschryver, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

L'assemblée générale des actionnaires du Garant en date du 4 mai 2018 a décidé de ne pas renouveler les mandats de Commissaires aux comptes suppléants de la société Picarle et Associés et de M. Pierre Coll conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce.

### **Commissaires aux comptes titulaires du Garant**

#### **Ernst & Young**

Société représentée par Olivier Durant et Matthieu Préchoux

1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie – Paris – La Défense 1  
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

#### **PricewaterhouseCoopers Audit**

Société représentée par Anik Chaumartin et Laurent Tavernier

63, rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine  
France

Commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

---

Le mandat de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire a été renouvelé pour une nouvelle période de six exercices, à partir de l'exercice 2018, par l'Assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mai 2018.

---

Le mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes titulaire a été renouvelé pour une nouvelle période de six exercices, à partir de l'exercice 2018, par l'Assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mai 2018.

## **3. AUTORISATION D'EMISSION ET DE LA GARANTIE**

L'émission des Titres par l'Émetteur a été décidée par Emmanuel BAPT, dans le cadre de la délégation du Conseil d'administration dont il dispose.

L'octroi de la Garantie en date du 15 juillet 2019, régie par le droit anglais, dont bénéficie les Titres a été décidé par son directeur général, dans le cadre des pouvoirs généraux dont il dispose pour agir au nom du Garant, ou par toute autre personne agissant sur délégation du directeur général.

#### **4. INFORMATION SUR LES TENDANCES – INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE**

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur et du Garant depuis le 31 décembre 2018.

#### **5. EVENEMENTS RECENTS**

A l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB à la page 83 du Document d'Enregistrement Universel 2019, à la page 323 du Document de Référence 2018 et concernant Crédit Agricole CIB Financial Solutions à la page 100 de son Rapport Financier 2018, incorporées dans le présent Prospectus par référence (voir la section *Documents incorporés par référence*), il n'existe pas, à la date du présent Prospectus, d'événement récent propre à l'Émetteur ou au Garant et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de leur solvabilité.

#### **6. PREVISIONS OU ESTIMATION DU BENEFICE**

Non applicable.

#### **7. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE**

À l'exception de ce qui est mentionné concernant Crédit Agricole CIB aux pages 23 à 25 du Document d'Enregistrement Universel 2019, ni l'Émetteur ni le Garant ne sont parties à une procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure pendante ou menaçante, à la connaissance de l'Émetteur ou du Garant) au cours des douze derniers mois, qui pourrait avoir ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur ou du Garant.

#### **8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE**

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur ou du Garant n'est survenu depuis le 30 juin 2019.

#### **9. CONTRATS IMPORTANTS**

Ni l'Émetteur ni le Garant n'a conclu de contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence significative sur la capacité de l'Émetteur ou du Garant à remplir les obligations que lui imposent les Titres et la Garantie à l'égard des Titulaires de Titres.

#### **10. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS**

Non applicable.

## 11. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Document de Référence 2017 du Garant déposé le 23 mars 2018 auprès de l'AMF sous le numéro D. 18-176 en version française et le Document de Référence 2018 du Garant déposé le 5 avril 2019 auprès de l'AMF sous le numéro D.19-0277 en version française (le **Document de Référence 2017** ou **DDR 2017** et le **Document de Référence 2018** ou **DDR 2018**) comprenant (en pages 268 à 353 et en pages 285 à 411 respectivement) les états financiers consolidés du Garant pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 et les rapports des auditeurs y afférents ;

<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2019-04/Credit-Agricole-CIB-Document-reference-2018.pdf>

<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2018-08/document-de-reference-2017-vf.pdf>

- (b) les rapports financiers annuels 2017 et 2018 de l'Émetteur comprenant en pages 3 à 67 du rapport 2017 et en pages 5 à 93 du rapport 2018, les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 et les rapports des auditeurs y afférents ;

<https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=3745ee2e-74f4-46a1-90f4-4dabad1e0bdf>

<https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=d029fe01-d941-43f9-bfd0-c84d3c91f8c4>

- (c) le rapport financier semestriel au 30 juin 2019 de l'Émetteur comprenant en pages 7 à 102 les états financiers non-audités de l'Émetteur pour la période de 6 mois close le 30 juin 2019 ;

<https://www.documentation.ca-cib.com/IssuerInformation/DownloadDocument?id=322ad8ae-6a10-4830-a281-b575b39eca93>

- (d) le Document d'Enregistrement Universel 2019 du Garant déposé le 9 août 2019 auprès de l'AMF sous le numéro D. 19-0754 (le **Document d'Enregistrement Universel 2019** ou **URD 2019**) ;

<https://www.ca-cib.fr/sites/default/files/2019-08/doc%20universel-FR-2019.pdf>

- (e) les « Modalités des Titres » (y compris les annexes), en pages 552 à 1301 du prospectus de base de l'Émetteur en date du 15 juillet 2019 (le **Prospectus de Base**) ;

- (f) les « Modalités de la Garantie (régie par le droit anglais) », en pages 1306 à 1310 du Prospectus de Base ;

- (g) la section « Fiscalité », en pages 1328 à 1363 du Prospectus de Base ; et

- (h) la section « Souscription et Vente », en pages 1364 à 1374 du Prospectus de Base

<https://www.documentation.ca-cib.com/IssuanceProgram/DownloadDocument?id=137b351f-0f37-4577-ba2c-f4482c2115be>

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec les tables de concordance ci-après (sauf en ce qui concerne les paragraphes (e), (f), (g) et (h) ci-dessus). Toute information non référencée dans lesdites tables de concordance ou non comprise dans les pages référencées aux paragraphes (e), (f), (g) et (h) ci-dessus, n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus et n'est pas nécessaire pour l'investisseur ou couverte dans une autre section du présent Prospectus. Ainsi, les attestations du responsable présentes dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 (page 141), le Document de Référence 2017 (page 408) et le Document de Référence 2018 (page 473) ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus. Les documents incorporés par référence dans la présente section sont disponibles sur le site internet du Garant ([www.cacib.com](http://www.cacib.com)). Les informations figurant sur le site internet du Garant ne font pas partie du présent Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

**Émetteur :**

<b>Informations incorporées par référence Annexe 6 du Règlement (UE) 2019/980</b>	<b>Références</b>
<b>4. Informations concernant l'Émetteur</b>	
4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.1 Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.2 Lieu d'enregistrement de l'Émetteur et son numéro d'enregistrement	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.4 Siège social et forme juridique de l'Émetteur, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son lieu d'établissement principal s'il diffère du lieu de son siège social)	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.5 Évènements récents propres à l'Émetteur présentant un intérêt significatif pour sa solvabilité	Rapport financier annuel 2018, page 100
4.1.8 Description du financement prévu des activités	Rapport financier annuel 2018, page 100
<b>5. Aperçu des activités</b>	
5.1 Principales activités	Rapport financier annuel 2018, page 100 à 102
<b>7. Information sur les tendances</b>	
7.1 Performance financière	Rapport financier annuel 2018, pages 100 à 102
7.2 Tendances influençant les perspectives de l'Émetteur	Rapport financier annuel 2018, pages 100 à 102
<b>9. Organes d'administration de direction et de surveillance</b>	Rapport financier annuel 2018, pages 104 à 109

9.1	Organes d'administration et de direction	Rapport financier annuel 2018, pages 105 à 106
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	Rapport financier annuel 2018, page 107
<b>10.</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	Rapport financier annuel 2018, page 104
<b>11.</b>	<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b>	
11.1	Informations financières historiques	
11.1.5	États financiers	
	Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2018	Pages 3 à 99 du rapport financier annuel 2018 de l'Émetteur  (bilan : pages 9 à 10 ; compte de résultat : page 11 ; tableau des flux de trésorerie : page 12 ; notes : pages 13 à 99)
	Etats financiers annuels audités et notes aux états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2017	Pages 3 à 76 du rapport financier annuel 2017 de l'Émetteur  (bilan : pages 10 à 11 ; compte de résultat : page 12 ; tableau des flux de trésorerie : page 13 ; notes : pages 14 à 69)
11.2	Information financières intermédiaires et autres	Pages 7 à 102 du rapport financier semestriel au 30 juin 2019 de l'Émetteur  (bilan : pages 7 et 8 ; compte de résultat : page 9 ; tableau des flux de trésorerie : page 10 ; notes : pages 11 à 102)  Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes : pages 5 et 6
11.3	Audit des informations financières historiques annuelles	Pages 5 à 8 du rapport 2018 de l'Émetteur  Pages 4 à 7 du rapport 2017 de l'Émetteur
<b>12</b>	<b>Informations supplémentaires</b>	
12.1	Capital social	Rapport financier annuel 2018, page 108

**Garant :**

<b>Informations incorporées par référence Annexe 6 du Règlement (UE) 2019/980</b>	<b>Références</b>
<b>2. Contrôleurs légaux des comptes</b>	
2.1 Commissaires aux comptes	URD 2019 page 139

	DDR 2018 page 474
<b>3. Facteurs de risque</b>	URD 2019 pages 15 et 16 (Sections 4.F et 4.G) DDR 2018 pages 158 à 164 (Sections 1.B, 1.C, 1.D, 1.E)
<b>4. Informations concernant le Garant</b>	
4.1 Histoire et évolution du Garant	DDR 2018 page 15
4.1.1 Raison sociale et nom commercial du Garant	URD 2019 page 74 DDR 2018 page 323
4.1.2 Lieu d'enregistrement du Garant, numéro d'enregistrement et identifiant d'identité juridique	URD 2019 page 74
4.1.3 Date de constitution et durée de vie du Garant	URD 2019 page 74
4.1.4 Siège social et forme juridique du Garant, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son lieu d'établissement principal s'il diffère du lieu de son siège social)	URD 2019 page 74
4.1.5 Évènements récents propres au Garant présentant un intérêt significatif pour sa solvabilité	URD 2019 page 83 DDR 2018 page 323
4.1.6 Notation du Garant	URD 2019 page 134
4.1.7 Modification de la structure des emprunts et du financement du Garant	URD 2019 page 107
4.1.8 Description du financement prévu des activités	URD 2019 pages 112 et 113
<b>5. Aperçu des activités</b>	
5.1 Principales activités	URD 2019 page 98
5.2 Position concurrentielle	URD 2019 pages 11 à 13 DDR 2018 pages 16, 146 et 147
<b>6. Organigramme</b>	
6.1 Description sommaire du Groupe	URD 2019 page 98 DDR 2018 pages 3, 6 et 7
6.2 Lien de dépendance entre le Garant et d'autres entités du Groupe	DDR 2018 pages 3, 6 et 7

<b>7.</b>	<b>Information sur les tendances</b>	URD 2019 pages 10, 14 et 131
7.1	Performance financière	URD 2019 pages 11 à 13
7.2	Tendance influençant les perspectives du Garant	URD 2019 pages 10, 14 et 131
<b>9.</b>	<b>Organes d'administration de direction et de surveillance</b>	
9.1	Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction	DDR 2018 pages 83 à 102
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction	DDR 2018 pages 103 et 104
<b>10.</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	DDR 2018 pages 134 à 136
<b>11.</b>	<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant</b>	
11.1	Informations financières historiques	DDR 2018 pages 288 à 418 DDR 2017 pages 268 à 358
11.1.5	États financiers	
	(a) Bilan actif	DDR 2018 page 293 DDR 2017 page 277
	(a) Bilan passif	DDR 2018 page 293 DDR 2017 page 277
	(b) Compte de résultat	DDR 2018 page 291 DDR 2017 page 275
	(c) Tableau des flux de trésorerie	DDR 2018 page 296 et 297 DDR 2017 page 280
	(d) Les méthodes comptables et les notes explicatives	DDR 2018 pages 288 à 418 DDR 2017 pages 268 à 358
11.1.7	Date des dernières informations financières	URD 2019 pages 74 à 132
11.2	Informations financières intermédiaires et autres	URD 2019 pages 74 à 132
11.3	Audit des informations financières historiques annuelles	DDR 2018 pages 412 à 417 DDR 2017 pages 354 à 358
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage	URD 2019 pages 23 à 25

<b>12. Informations supplémentaires</b>	URD 2019 pages 74 et 133 à 139
12.1 Capital social	URD 2019 pages 74 et 110
12.2 Actes constitutifs et statuts	URD 2019 page 74 DDR 2018 pages 133 à 136 et 288
<b>14. Documents disponibles</b>	URD 2019 page 2

## TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES

### 1. MODALITES DES TITRES

Les modalités des Titres (les « **Modalités** ») comprennent :

- (i) les « Modalités des Titres » (y compris les annexes), en pages 552 à 1301 du Prospectus de Base incorporé par référence dans le présent Prospectus (voir section 11 « *Documents Incorporés par Référence* ») et (ii) les « Modalités de la Garantie (régie par le droit anglais) », en pages 1306 à 1310 du Prospectus de Base,
- telles que complétées par les conditions particulières (les « **Conditions Particulières** ») ci-après, y compris leur Annexe.

Toute référence dans les Modalités des Titres et les Modalités de la Garantie (régie par le droit anglais) aux « Titres » sera réputée être une référence aux Titres mentionnés ci-après et toute référence aux « Conditions Définitives » et aux présentes Conditions Particulières seront réputées inclure l'Annexe.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

**Émission de 50.000.000 d'euros de Titres Structurés Indexés sur l'Indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index et le Taux de Rendement Brut du Fonds Euro de l'Assureur « La Mondiale Partenaire », et venant à échéance le 30 décembre 2024 dans le cadre du Programme *Structured Debt Instruments Issuance* de 25.000.000.000 €**

### CRÉDIT AGRICOLE CIB FS

**garantie par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK**

### PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

- |           |  |  |
|-----------|--|--|
| <b>1.</b> | (a) Souche n°:   | 2089   |
|           | (b) Tranche n°:  | 1  |
|           | (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : | Sans Objet   |
| <b>2.</b> | Devise(s) Prévues(s) :                                   | Euro ( <b>EUR</b> )  |
| <b>3.</b> | Montant Principal Total :                                |  |
|           | (a) Souche :   | EUR 50.000.000   |
|           | (b) Tranche :  | EUR 50.000.000   |
| <b>4.</b> | Prix d'Émission :  | 100 pour cent du Montant Principal Total   |
| <b>5.</b> | (a) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :                  | EUR 1.000.   |
|           | (b) Volume Minimum de Transfert :                        | Applicable. Le Volume Minimum de Transfert est EUR 1.000 en montant en principal |

	(c) <b>Montant de Calcul :</b>	EUR 1.000
6.	(a) <b>Date d'Émission :</b>	24 février 2020
	(b) <b>Date de Conclusion :</b>	28 janvier 2020
	(c) <b>Date de Début de Période d'Accumulation des Intérêts :</b>	Sans Objet
7.	<b>Date d'Échéance :</b>	Le 30 décembre 2024
8.	<b>Type de Titres :</b>	
	(a) <b>Intérêts :</b>	Sans Objet
	(b) <b>Remboursement :</b>	Méthode(s) de Remboursement pertinente : Voir l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières
9.	<b>Date du Conseil d'Administration autorisant l'émission des Titres et de la Garantie de droit anglais</b>	Autorisation du Conseil d'Administration de Crédit Agricole CIB Financial Solutions datée du 19 septembre 2019
10.	<b>Méthode de placement :</b>	Non Syndiquée
11.	<b>Modalités des Actifs :</b>	Applicable conformément à l'Annexe 1
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur Marchandise/Matière Première :</b>	Sans Objet
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur Indice :</b>	Applicable
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur Taux de Change :</b>	Sans Objet
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur Inflation :</b>	Sans Objet
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur Taux de Référence :</b>	Sans Objet, mais sans préjudice des stipulations de l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur ETF :</b>	Sans Objet
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur Action :</b>	Sans Objet
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur Fonds :</b>	Sans Objet, mais sans préjudice des stipulations de l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières
	- <b>Modalités des Titres Indexés sur Panier d'Actifs Multiples :</b>	Sans Objet
12.	<b>Modalités des Titres à Devise Alternative :</b>	Sans Objet

### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS (ÉVENTUELS)

- |                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| <b>13. Titres à Taux Fixe</b>     | Sans Objet |
| <b>14. Titres à Taux Variable</b> | Sans Objet |
| <b>15. Titres à Coupon Indexé</b> | Sans Objet |
| <b>16. Titres à Coupon Zéro</b>   | Sans Objet |

### CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON (ÉVENTUELLES)

- |  |            |
|--|------------|
| <b>17. Caractéristiques de Détermination du Coupon</b> | Sans Objet |
|--|------------|

### STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- |   |  |
|---|--|
| <b>18. Date(s) de Détermination du Remboursement :</b>  | La Date d'Observation Sous-Jacente Finale (telle que définie à l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières)             |
| <b>19. Méthode de Remboursement :</b>   |  |
| (a) Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité Générale 6.2 ( <i>Évènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé</i> ) déterminé selon les modalités suivantes : | Sans Objet dans la mesure où les Evènements Déclencheurs de Remboursement Anticipé ne sont pas applicables                   |
| (b) Montant de Remboursement Final pour les besoins de la Modalité Générale 6.1 ( <i>Remboursement Final ou par Versements Échelonnés</i> ) déterminé selon les modalités suivantes :     | Sans Objet, le remboursement final aura lieu selon les modalités décrites à l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières |

(c) Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :	Applicable conformément à la Modalité Générale 6.7(a)(iii)
- Montant de Couverture :	Sans Objet
(d) Montant de Remboursement Échelonné déterminé selon les modalités suivantes :	Sans Objet
(e) Règlement Physique :	Sans Objet
(f) Option de Rachat Liquidatif au gré de l'Émetteur :	Sans Objet
<b>20. Titres à Remboursement Échelonné :</b>	<b>Sans Objet</b>
<b>21. Titres Indexés sur Évènement de Crédit</b>	<b>Sans Objet</b>
<b>22. Titres Indexés sur Titre de Créance</b>	<b>Sans Objet</b>
<b>23. Titres à Remboursement Indexé :</b>	<b>Applicable</b>
(a) Titres à Remboursement Indexé sur Marchandise/Matière Première	Sans Objet
(b) Titres à Remboursement Indexé sur Indice	Applicable conformément à l'Annexe 1, Chapitre 2, sous réserve des stipulations de l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières
(i) Sous-Jacent unique :	Applicable
- Applicable pour les besoins de :	Remboursement Final des Titres (voir Annexe attachée à ces Conditions Particulières)
- Indice :	MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index
- Indice Personnalisé :	Non
- Bourse :	Sans Objet
- Bourse Multiple :	Applicable

– Sponsor de l'Indice :	MSCI Inc
– Bourse Connexe :	Toutes Bourses
– Heure d'Évaluation :	Clôture
– Téléscrip-teur Bloomberg:	MXEUG50D Index
– Système de Règlement Livraison :	Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2
(ii) Panier :	Sans Objet
(iii) Cas de Perturbation Additionnel :	Applicable conformément à la Modalité des Titres Indexés sur Indice 3.4
(iv) Autres Évènements	Sans Objet Conditions Particulières
(v) Date(s) d'Observation :	Date d'Évaluation (i), Date d'Observation Sous-Jacente Initiale, Date d'Observation Sous-Jacente Finale (voir Annexe attachée à ces Conditions Particulières)
(vi) Perturbation de Date de Moyenne :	Sans Objet
(vii) Nombre Maximum de Jours de Perturbation :	Huit (8) Jours de Négociation Prévus
(viii) Jours d'Extension du Paiement :	Deux (2)
(ix) Système de Règlement Livraison :	Comme indiqué dans la Modalité des Titres Indexés sur Indice 2
<b>(c) Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Change</b>	Sans Objet
<b>(d) Titres à Remboursement Indexé sur Inflation</b>	Sans Objet
<b>(e) Titres à Remboursement Indexé sur Taux de Référence</b>	Sans Objet, mais sans préjudice des stipulations de l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières
<b>(f) Titres à Remboursement Indexé sur ETF</b>	Sans Objet
<b>(g) Titres à Remboursement Indexé sur Action</b>	Sans Objet
<b>(h) Titres Indexés sur Fonds</b>	Sans Objet, mais sans préjudice des stipulations de l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières

**(i) Titres à Remboursement Indexé sur Panier d'Actifs Multiples** Sans Objet

**(j) Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Combiné** Sans Objet

**(k) Stipulations relatives aux Déterminations du Remboursement Standard** Sans Objet

**24. Évènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé** Sans Objet, mais sans préjudice des stipulations de l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières

(a) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré de l'Émetteur : Sans Objet

(b) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé au gré des Titulaires : Sans Objet

(c) Évènement Désactivant Déclencheur de Remboursement Anticipé : Sans Objet

(d) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante au gré de l'Émetteur : Sans Objet

(e) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé : Option Désactivante au gré des Titulaires : Sans Objet

(f) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Cible : Sans Objet

(g) Évènement Déclencheur de Remboursement Anticipé Option Désactivante Sous-Jacent Multiple : Sans Objet

(h) Évènement Désactivant Performance Panier Déclencheur de Remboursement Anticipé : Sans Objet

#### **CARACTÉRISTIQUES DE DÉTERMINATION DU COUPON ET DU REMBOURSEMENT (ÉVENTUELLES) RELATIVES AU REMBOURSEMENT**

**25. Caractéristiques de Détermination du Remboursement** Sans Objet (nonobstant les stipulations de l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières)

## STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES ASSORTIS DE SURETÉS

<b>26. Modalités des Titres Assortis de Sûretés</b>	<b>Applicable conformément à l'Annexe 10</b>
(a) Renonciation aux Droits :	Applicable
(b) Sûreté d'un Tiers :	Applicable Crédit Agricole Corporate Investment Bank
(c) Document Additionnel de Sûreté :	Sans Objet
(d) Dépositaire :	Euroclear bank SA/NV
(e) Évaluation Alternative :	Sans Objet
(f) Agent d'Évaluation :	L'Agent de Contrôle des Actifs Gagés
(g) Agent des Sûretés :	Citibank N.A., succursale de Londres, agissant en vertu des dispositions des articles 2488-6 à 2488-12 du Code civil
(h) Actifs Gagés à la Date d'Émission :	Actifs Gagés Eligibles dans les Comptes Gagés
(i) Compte(s) Gagé(s) à la Date d'Émission :	Compte Euroclear n°48609
(j) Type de Pool d'Actifs Gagés :	Pool d'Actifs Gagés pour Souches Multiples
(k) Numéro d'identification de Pool d'Actifs Gagés :	Flex 1
(l) Contrôle des Actifs Gagés :	Applicable
(i) Agent de Contrôle des Actifs Gagés :	Euroclear bank SA/NV
(ii) Détermination de la Valeur des Actifs Gagés :	Euroclear bank SA/NV
(iii) Type de Collatéralisation :	Collatéralisation VM
(iv) Critères d'Éligibilité :	Applicable. Les Critères d'Éligibilité suivants s'appliquent
- Secteur(s) d'Industrie :	Sans Objet
- Juridiction(s) d'Immatriculation :	Sans Objet
- Notation(s) Concernée(s) :	Sans Objet
- Montant Minimum Encours :	Sans Objet
- Montant Maximal Encours :	Sans Objet
- Devise(s) Concernée (s) :	Sans Objet
- Éligibilité BCE :	Sans Objet
- Rang des Actifs Gagés :	Sans Objet
- Négociation :	Sans Objet
- Temps Minimum avant Maturité :	Sans Objet
- Temps Maximum avant Maturité :	Sans Objet
- Limites de Concentration :	Sans Objet

- Éligibilité OPCVM :	Applicable
- Critères caractéristiques spécifiques :	Sans Objet
(v) Pourcentage de Collatéralisation :	100%
(vi) Décote :	Sans Objet
(vii) Date de Test des Actifs Gagés :	Chaque Jour Ouvré des Sûretés
(viii) Jour Ouvré des Sûretés :	Jour de Négociation d'Indice Prévu
(ix) Page Écran de la Devise des Sûretés :	Bloomberg BFIX page
(x) Heure Spécifiée pour la Devise des Sûretés :	1 p.m., London time
(xi) Devise d'Évaluation des Sûretés :	EUR
(xii) Valorisation des Actifs Gagés à leur Valeur Nominale :	Sans Objet
(xiii) Date d'Évaluation des Sûretés :	Comme spécifié dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés
(xiv) Substitution d'Actifs Gagés :	Applicable
(xv) Cas de Perturbation des Sûretés – Instructions des Titulaires :	Applicable
(xvi) Livraison Physique des Actifs Gagés suite à Réalisation :	Applicable La période au cours de laquelle l'Agent des Sûretés tentera de Délivrer les Actifs Gagés à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation de Livraison Physique des Actifs Gagés sera de 20 Jours Ouvrés de Sûretés.
- Méthode de transfert des Actifs Gagés relatif à la Part des Actifs Gagés :	Livraison par l'intermédiaire de Clearstream, Luxembourg ou Euroclear ou tout autre dépositaire central ou système de règlement livraison concerné (le <b>Système de Compensation Approprié</b> ) lorsque les Actifs Gagés ne sont pas éligibles à la compensation par l'intermédiaire du Système de Compensation Approprié, auquel cas le transfert se fera en dehors du Système de Compensation Approprié.
(xvii) Montant Minimum de Transfert :	Sans Objet
(xiii) Période d'Extension Maximum :	60 Jours Ouvrés des Sûretés
(m) Ordre de Priorité :	L'Ordre de Priorité Standard (tel que défini dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés) s'applique
(n) Parties Bénéficiaires des Sûretés :	Comme spécifié dans les Modalités des Titres Assortis de Sûretés, étant entendu que la référence aux « Titulaires de Titres » dans la définition du terme « ordre de priorité » et à la Modalités des Titres Assortis de Sûreté 4.8 sera réputée inclure l'Agent des Sûretés pour les besoins de l'article 2488-6, alinéa 2 du Code civil

(o) Offrant Tiers :	Sans Objet
(p) Période de Paiement Pré-Réalisation :	Quatorze (14) Jours Ouvrés
(q) Période de Grâce Applicable :	Cinq (5) Jours Ouvrés des Sûretés consécutifs
(r) Période de grâce pour tout défaut de paiement dans le cadre d'un Cas d'Exigibilité Anticipé de Titre Assorti de Sûretés :	La période de grâce pour tout défaut de paiement pour les besoins du paragraphe (a) de la définition de Cas d'Exigibilité Anticipé de Titre Assorti de Sûretés sera de cinq (5) Jours Ouvrés.
(s) Montant Nominal :	Sans Objet
(t) Montant de Remboursement à la Juste Valeur de Marché :	Applicable
(u) Priorité Pro Rata :	Sans Objet

### STIPULATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TITRES

- 27.** Forme des Titres :
- Forme Dématérialisée :  
Titres Dématérialisés au porteur
- 28.** Convention de Jour Ouvré pour les besoins de l'option "Jour Ouvré de Paiement" conformément à la Modalité Générale 5.8 (*Jour Ouvré de Paiement*) :
- Jour Ouvré de Paiement Suivant
- 29.** Place(s) Financière(s) :
- TARGET 2
- 30.** Centre(s) d'Affaires :
- Sans Objet
- 31.** Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher à des Titres Définitifs Matérialisés au Porteur et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance :
- Non
- 32.** Redénomination (Modalité Générale 3 (*Redénomination*)) :
- Sans Objet
- 33.** Brutage (Modalité Générale 8 (*Fiscalité*)) :
- Sans Objet
- 34.** (a) Remboursement suite à Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévüe (*Modalité Générale 3.2(c) (Dans le cas où survient un Évènement de Suspension de Devise de Paiement Prévüe :)*) :
- Sans Objet
- (b) Remboursement pour raisons fiscales (*Modalité Générale 6.3*) :
- Sans Objet

	<i>(Remboursement pour raisons fiscales)) :</i>	
(c)	Remboursement pour raisons fiscales spéciales ( <i>Modalité Générale 6.4 (Remboursement pour raisons fiscales spéciales)) :</i>	Sans Objet
(d)	Remboursement pour retenue à la source FATCA ( <i>Modalité Générale 6.5 (Remboursement pour retenue à la source FATCA)) :</i>	Applicable
(e)	Illégalité et Force Majeure ( <i>Modalité Générale 18 (Illégalité et Force Majeure)) :</i>	Sans Objet
<b>35.</b>	Agent de Calcul :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>36.</b>	Agent de Livraison ( <i>Titres Indexés sur ETF, Titres Indexés sur Action, Titres Indexés sur Évènement de Crédit ou Titres Indexés sur Titre de Créance sujet à règlement physique) :</i>	Sans Objet
<b>37.</b>	Déclencheur Essentiel :	Sans Objet
<b>38.</b>	Convention de Jour Ouvré :	Convention de Jour Ouvré Suivant
<b>39.</b>	Renonciation à Compensation :	Sans Objet
<b>40.</b>	Dispositions relatives à l'Indice de Référence :	
	(a) Indice de Référence Concerné :	Sans Objet, mais sans préjudice des stipulations de l'Annexe attachée à ces Conditions Particulières
	(b) Source Publique Concernée :	Selon la définition des Modalités "Définitions"
	(c) Indice de Référence Concerné Additionnel :	Sans Objet
	(d) Indice Impacté :	Sans Objet
	(e) Heure de Fermeture :	Tel que spécifié dans la Modalité des Titres Indexés sur Taux de Référence 5
<b>41.</b>	Droit applicable à la Garantie :	Droit anglais

## INFORMATIONS PRATIQUES

<b>42.</b>	Succursale teneuse de compte pour les besoins de la Modalité Générale 5.7	Sans Objet
------------	---	------------

*(Dispositions Générales applicables au Paiements) :*

- 43.** Représentation des Titulaires de Titres : Masse Pleine
- Représentant principal :  
CACEIS Corporate Trust – représenté par Jean-Michel DESMARET  
14 rue Rouget de Lisle  
92130 Issy-Les-Moulineaux  
France
- Représentant suppléant :  
James LANGLOYS  
14, rue Rouget de Lisle  
92130 Issy-Les-Moulineaux  
France
- Les mandats du Représentant principal et du Représentant suppléant ne seront pas rémunérés

#### **INFORMATION DES TIERS**

Sans Objet

## ANNEXE

(Cette Annexe fait partie intégrante des Conditions Particulières auxquelles elle est attachée)

### Remboursement Final des Titres

Nonobstant les stipulations de la Modalité Générale 6.1 et de l'Annexe 9 (*Modalités des Méthodes de Remboursement*), à moins d'avoir déjà été remboursé ou racheté et annulé conformément à la Modalité Générale 6, chaque Titre sera remboursé par l'Émetteur à la Date d'échéance et dans la Devise Prévüe, pour son Montant de Remboursement Final défini ci-après.

Pour les besoins de ce qui précède :

**ACT(i-1,i) (i de 1 à T) :** Signifie le nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation(i-1) (incluse) et la Date d'Evaluation(i) (exclue)

**Assureur :** La Mondiale Partenaire, société anonyme dont le siège social est sis 104/110 boulevard Haussmann 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 313 689 713

**Date d'Evaluation(i) (i de 1 à T-1) :** Signifie chaque Jour de Négociation d'Indice Prévüe, depuis la Date d'Evaluation(0) exclue jusqu'à la Date d'Evaluation(T) exclue, avec notamment :

- la Date d'Evaluation (0) qui signifie la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale, fixée le 29 mai 2020 ;
- la Date d'Evaluation (N) qui signifie le 31 décembre 2023 ; et
- la Date d'Evaluation (T) qui signifie la Date d'Observation Sous-Jacente Finale, fixée le 23 décembre 2024.

**Fixing du Taux de Référence :** Désigne, pour un Taux de Référence, le fixing de ce Taux de Référence, publié à la Date d'Evaluation, sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée

**Fonds Euro :** Les garanties en euros de l'Assureur adossées à l'actif général servant de support aux contrats d'assurance-vie et de capitalisation de l'Assureur. La documentation afférente à ces garanties en euros est disponible auprès de l'Assureur et sur le site internet : [www.partenariat.patrimonial.ag2rlamondiale.fr](http://www.partenariat.patrimonial.ag2rlamondiale.fr)

Ces contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont réassurés auprès de La Mondiale. Les taux du fonds Euro sont ceux attribués par l'assureur La Mondiale Partenaire au titre de l'actif général réassuré par La Mondiale.

**Indice<sub>initial</sub> :** Niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation Sous-Jacente Initiale

**Indice<sub>final</sub> :** Niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Observation Sous-Jacente Finale

**Montant de Remboursement Final :**  $Valeur Nominale \times [29,475\% \times \text{Max}(\text{Niveau}(T) ; 92\%) + 68,775\% \times \text{Niveau Liquidatif}(T)]$

**Niveau Liquidatif(T) :** Signifie à la Date d'Evaluation(T), le produit pour i de 1 à T de :  $[100\% + \text{Max}(S(i-1) ; \text{Taux Plancher}(i-1)) \times \text{ACT}(i-1,i) / 360]$

**Niveau(T) :** Signifie  $\text{Indice}_{\text{final}} / \text{Indice}_{\text{initial}}$

<b>S(i) :</b>	Pour i de 0 à T-1, signifie pour chaque Date d'Evaluation(i), le Fixing du Taux de Référence
<b>Taux Plancher(i) :</b>	Pour i de 0 à N, signifie le Taux Minimum Provisoire Pour i de N+1 à T-1, signifie S(N) – 0,15%
<b>Taux de Référence</b>	Le <b>Taux de Rendement Brut du Fonds Euro de l'Assureur « La Mondiale Partenaire »</b> pour l'année calendaire correspondant à la Date d'Evaluation (i), si le Taux de Rendement Brut pour la Date d'Evaluation (i) n'est pas publié, alors le Taux de Rendement Brut est considéré comme nul
<b>Taux de Rendement Brut :</b>	Le taux de rendement brut du Fonds Euro de l'Assureur « La Mondiale Partenaire » tel que publié sur <a href="https://www.ag2ramondiale.fr/files/live/sites/portail/files/pdf/partenaire%20epargne%20patrimonial/Historique%20de%20performances%20de%201%e2%80%99Actif%20g%20c3%a9n%20c3%a9ral.pdf">https://www.ag2ramondiale.fr/files/live/sites/portail/files/pdf/partenaire%20epargne%20patrimonial/Historique%20de%20performances%20de%201%e2%80%99Actif%20g%20c3%a9n%20c3%a9ral.pdf</a> par l'Assureur au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année suivante (ou à défaut sur le site internet <a href="http://www.partenariat.patrimonial.ag2ramondiale.fr">www.partenariat.patrimonial.ag2ramondiale.fr</a> ). Ce taux s'entend hors frais de gestion, fiscalité et prélèvement sociaux.
<b>Taux Minimum Provisoire :</b>	Le taux minimum provisoire du Fonds Euro de l'Assureur tel que publié sur <a href="https://www.ag2ramondiale.fr/files/live/sites/portail/files/pdf/partenaire%20epargne%20patrimonial/Historique%20de%20performances%20de%201%e2%80%99Actif%20g%20c3%a9n%20c3%a9ral.pdf">https://www.ag2ramondiale.fr/files/live/sites/portail/files/pdf/partenaire%20epargne%20patrimonial/Historique%20de%20performances%20de%201%e2%80%99Actif%20g%20c3%a9n%20c3%a9ral.pdf</a> par l'Assureur au plus tard le 1 <sup>er</sup> février de l'année (ou à défaut sur le site internet <a href="http://www.partenariat.patrimonial.ag2ramondiale.fr">www.partenariat.patrimonial.ag2ramondiale.fr</a> ).

#### **Ajustements additionnels et Evénements Extraordinaires Additionnels**

<b>Ajustements additionnels :</b>	En cas de survenance, à tout moment, d'un événement affectant le Fonds Euro, y compris, sans caractère limitatif: (a) une décision d'affectation différenciée du Taux de Rendement Brut ou du Taux Minimum Provisoire de l'Assureur entre les différentes gammes de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation commercialisés par l'Assureur et adossés à son actif général ; (b) tout autre événement pouvant avoir un effet sur le Taux de Rendement Brut, le Taux Minimum Provisoire, la valeur ou la performance du Fonds Euro ou de l'actif général de l'Assureur; l'Agent de Calcul pourra ajuster toutes modalités pertinentes des Titres en sélectionnant par exemple, un taux de rendement brut comme Taux de Référence et un taux minimum provisoire pour le taux plancher.
<b>Contractant Hypothétique :</b>	Contractant Hypothétique désigne un souscripteur hypothétique dans un contrat d'assurance-vie ou un contrat de capitalisation (« <b>les Contrats</b> ») de l'Assureur situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou l'une de ses sociétés liées), qui est réputé, avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Contrats. Contractant Hypothétique désigne un souscripteur hypothétique dans les Contrats de l'Assureur situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou l'une de ses sociétés liées), qui est réputé, avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Contrats.
<b>Evénements Extraordinaires Additionnels :</b>	En cas de survenance ou de survenance probable (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) de l'un des événements suivants à la Date d'Emission ou après cette date : (a) une opération de scission, fusion, apport partiel d'actif, filialisation impactant l'Assureur et pouvant immédiatement ou à terme, et de l'avis de

- l'Agent de Calcul, avoir un impact sur la performance du Taux de Référence ;
- (b) une opération de cantonnement, suppression de cantonnement, ou fusion, affectant l'actif général de l'Assureur sur lequel est la performance du Taux de Référence ;
  - (c) un Cas de Faillite de l'Assureur, désignant la situation dans laquelle l'Assureur :
    - (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion);
    - (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers,
    - (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire; ou encore (ii) la situation dans laquelle l'Assureur concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête;
    - (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs,
    - (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants; ou
    - (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (e) à (f) ci-dessus;
  - (d) une Action Réglementaire, désignant, au titre du Fonds Euro,

- (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'Assureur par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds Euro,
  - (ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds Euro concerné, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur le Taux de Référence pour tout investisseur dans le Fonds Euro (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou
  - (iii) le Fonds Euro ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds Euro ou en découlant;
- (e) une Perturbation des Opérations de Reporting, désignant, au titre du Fonds Euro, tout manquement de l'Assureur concerné à fournir ou faire fournir :
- (A) les informations que cet Assureur s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Contractant Hypothétique, ou
  - (B) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Contractant Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de cet Assureur ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir établir et contrôler le Taux de Référence;
- (f) une Modification de la Stratégie désignant :
- (i) toute modification de la stratégie d'investissement du Fonds Euro prévalant à la Date de Conclusion, raisonnablement susceptible d'affecter le Taux de Référence la ou les droits ou recours de tous assurés du Fonds Euro, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou
  - (ii) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds Euro par rapport à son profil de risque prévalant à la date de transaction, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds Euro investit;

alors l'Agent de Calcul pourra soit:

- rembourser par anticipation les Titres à la date spécifiée dans la notification envoyée par l'Agent de Calcul aux porteurs des Titres. Le montant payable à la suite de cette résiliation sera la valeur de marché des Titres telle que déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion sur la base des pratiques de marché ; ou
- remplacer le Fonds Euro dont l'actif général est affecté par les Évènements Extraordinaires Additionnels (le « **Fonds Euro Affecté** ») par un autre fonds euro ayant des caractéristiques similaires à celles du Fonds Euro Affecté, et ajuster toutes modalités pertinentes des Titres, afin de préserver l'équivalent économique des droits et obligations des Parties au titre des Titres.

## **2. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **2.1 Cotation**

Les Titres en circulation feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée.

La date d'admission aux négociations prévue pour les Titres en circulation est le 24 février 2020.

### **2.2 Noms et adresses de l'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal, de l'Agent de Calcul et d'Euroclear France**

**CACEIS Corporate Trust (l'Agent Financier, l'Agent Payeur Principal)**

14, rue Rouget de Lisle  
92862 Issy les Moulineaux cedex 9  
France

**CACEIS BANK, succursale de Luxembourg (l'Agent Payeur au Luxembourg)**  
5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg  
Luxembourg

**Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (l'Agent de Calcul)**  
12, place de Etats-Unis, CS70052  
92547 Montrouge Cedex  
France

**Euroclear France**  
115 rue Réaumur  
75081 Paris Cedex 02  
France

### **2.3 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Titres**

Dans des conditions normales de marché, le Garant assurera de manière quotidienne un marché secondaire pour les Titres une fourchette achat / vente maximum de 0.50 %. Le prix de rachat des Titres pourra être en dessous du pair et peut ne pas correspondre à la dernière valorisation indicative publiée mais sera cohérent avec celle-ci en prenant en compte la variation des différents paramètres de valorisation des Titres.

## **3. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION**

Le coût de l'admission des Titres en Circulation à la négociation est estimé à 4.220 euros.

## **4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **4.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN**

Les Titres émis sont des obligations.

Code ISIN : FR9348FS0112

Code commun : 211670789

### **4.2 Période de distribution**

Les Titres seront commercialisés du 24 février 2020 au 22 mai 2020 (inclus) sous réserve (i) de l'accord de l'admission des Titres à la négociation sur la bourse de Luxembourg et (ii) d'une clôture anticipée au gré de l'Émetteur.

Les Titres seront souscrits intégralement par Crédit Agricole CIB et placés auprès d'un assureur qui distribuera des contrats d'assurance-vie pour lesquels les Titres seront référencés comme support d'investissement représentatifs d'une ou plusieurs unités de comptes. La distribution des contrats d'assurance vie aura lieu durant une période ouverte du 24 février 2020 au 22 mai 2020 (inclus), qui pourra être close à tout moment sans préavis.

### **4.3 Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre**

Non applicable.

### **4.4 Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes**

Non applicable.

### **4.5 Déclaration d'experts**

Non applicable.

### **4.6 Informations provenant de parties tierces**

Non applicable.

### **4.7 Notation**

Les Titres, le Programme et l'Émetteur ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

La dette à long terme du Garant est actuellement notée A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**), Aa3 (perspective stable) par Moody's Investors Service Ltd. (**Moody's**) et A+ (perspective stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). Ces notations traduisent notamment une performance financière solide, une forte capitalisation ainsi qu'un profil de risque faible du Garant.

Un émetteur dont la dette à long terme a obtenu la notation « A », de la part de S&P, a une forte capacité de respecter ses engagements financiers, mais il est un peu plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution de la situation et de la conjoncture économique que les émetteurs des catégories ayant une meilleure notation. L'ajout d'un signe plus (+) ou (-) est pour indiquer la position relative dans les catégories de notation. Le signe positif (+) signifie que la notation peut être relevée et la perspective stable signifie que la notation n'est pas susceptible de changer.

Un émetteur ayant une dette à long terme avec la notation « A », de la part de Fitch, a une forte capacité de respecter ses engagements financiers, mais il est un peu plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution de la situation et de la conjoncture économique que les émetteurs

des catégories ayant une meilleure notation. L'ajout d'un signe plus (+) ou (-) est pour indiquer la position relative dans les catégories de notation. Le signe positif (+) signifie que la notation peut être relevée et la perspective stable signifie que la notation n'est pas susceptible de changer.

Un émetteur ayant une dette à long terme avec la notation « A », de la part de Moody's, possède une dette dont les obligations sont jugées de qualité moyenne supérieure et assujetties à un faible risque de crédit. Moody's ajoute les modificateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque classification générique de ses notations. Le modificateur 1 indique que les obligations de l'émetteur se classent dans la partie supérieure de sa catégorie de notation générique.

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P, Moody's et Fitch figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk](http://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk)) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

#### 4.8 **Informations postérieures à l'émission**

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission.

#### 4.9 **Produit net de l'émission et utilisation des fonds**

Le produit net de l'émission sera de 50.000.000 d'euros.

Les Titres constituent des « obligations vertes » (les **Obligations Vertes**) et le produit net sera utilisé pour financer et/ou refinancer un ou plusieurs Actifs Verts Eligibles décrit(s) ci-dessous :

De nouveaux ou existants prêts et investissements dans les catégories d'Actifs Verts Eligibles suivantes:

- Energies renouvelables
- Immobilier vert
- Efficacité énergétique
- Transport propre
- Gestion de l'eau et des déchets
- Agriculture durable et gestion forestière,

telles que développées dans le Green Bond Framework disponible sur le site Internet du Crédit Agricole S.A Groupe ([www.credit-agricole.com/finance/finance/dette](http://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette)).

L'Émetteur a nommé Vigeo Eiris (« Vigeo ») pour fournir une seconde opinion (la « Seconde Opinion») sur le Green Bond Framework, évaluant la qualité environnementale du Green Bond Framework et son alignement sur les GBP. La Seconde Opinion est disponible sur le site Internet du Crédit Agricole S.A Groupe ([www.credit-agricole.com/finance/finance/dette](http://www.credit-agricole.com/finance/finance/dette)).

L'Émetteur publiera un rapport annuel sur le site Internet du Crédit Agricole S.A Groupe détaillant l'allocation du revenu net des Obligations Vertes et l'impact environnemental des Actifs Verts Eligibles compris dans son portefeuille vert. De plus, l'Émetteur pourra communiquer publiquement en cas de changements substantiels intervenant dans le portefeuille vert. L'Émetteur demandera également à un auditeur externe de fournir un rapport d'assurance

limité portant sur les caractéristiques principales de ses Obligations Vertes dans le but de préparer le document de référence.

#### 4.10 **Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

Dans le cadre de cette émission, le Garant est également l'Agent de Calcul; des conflits d'intérêt peuvent en conséquence exister entre l'Agent de Calcul et les titulaires de titres, notamment au regard de certaines déterminations et fixations que l'Agent de Calcul peut effectuer en application des modalités et qui peuvent avoir une influence sur des montants dus au titre des Titres.

#### 4.11 **Disponibilité des documents**

Tant que les Titres seront en circulation, les documents suivants peuvent être consultés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) et/ou sur le site internet du Garant ([www.ca-cib.com](http://www.ca-cib.com)) :

- Les statuts de l'Émetteur et les statuts du Garant ;
- Le Document de Référence 2017 ;
- Le Document de Référence 2018 ;
- Le Document d'Enregistrement Universel 2019 ;
- Une copie de ce Prospectus et tous suppléments à ce Prospectus ainsi que tout document qui y est incorporé par référence ;
- tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par un expert à la demande de l'Émetteur, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus.

Ce Prospectus et ses suppléments, le cas échéant, sont disponibles pour examen sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) et sur le site internet de Crédit Agricole CIB ([www.ca-cib.com](http://www.ca-cib.com)).

Les informations figurant sur les sites internet figurant dans ce Prospectus ne font pas partie du présent Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

**QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE MSCI EUROPE  
SELECT GREEN 50 5% DECREMENT INDEX ET AU FONDS EURO DE L'ASSUREUR  
« LA MONDIALE PARTENAIRE », AUX CAS DE PERTURBATION DU MARCHÉ ET AUX  
EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE**

Les Titres seront indexés sur la performance de l'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index et du Fonds Euro de l'Assureur « La Mondiale Partenaire ».

*MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index*

<b>Indice</b>	<b>Code Bloomberg</b>	<b>Sponsor/ Agent de Publication</b>	<b>Bourse</b>
MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index	MXEUG50D Index	MSCI Inc.	Pour chaque composant sous-jacent de l'Indice, la bourse ou le système de cotation sur lequel ce composant sous-jacent est principalement négocié

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index peuvent être obtenues gratuitement sur le site internet de l'Indice : [https://app2.msci.com/eqb/europe\\_select\\_green\\_decrement/indexperf/dailyperf.html](https://app2.msci.com/eqb/europe_select_green_decrement/indexperf/dailyperf.html).

L'indice MSCI Europe Select Green 50 5% Decrement Index est la propriété exclusive de MSCI Inc. ("MSCI"). Les Titres ne sont en aucune façon sponsorisés, avalisés, vendus ou promus par MSCI, ni par aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI. Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ces instruments financiers, ou toute autre personne ou entité, ne doivent utiliser ou se référer à un nom commercial ou à une marque MSCI dans le but de parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir ces Titres sans avoir contacté préalablement MSCI afin d'obtenir son autorisation. En aucun cas, toute personne ou entité ne peut prétendre à aucune affiliation avec MSCI sans l'autorisation écrite préalable de MSCI.

MSCI figure au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) conformément à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence (Règlement (UE) n°2016/1011) (le **Règlement relatif aux Indices de Références**).

*Fonds Euro de l'Assureur « La Mondiale Partenaire »*

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice Fonds Euro de l'Assureur « La Mondiale Partenaire » peuvent être obtenues gratuitement sur le site internet de l'assureur : <https://www.ag2rlamondiale.fr/files/live/sites/portail/files/pdf/partenaire%20epargne%20patrimonial/Historique%20de%20performances%20de%201%e2%80%99Actif%20g%c3%a9n%c3%a9ral.pdf>

ou sur le site [www.partenariat.patrimonial.ag2rlamondiale.fr](http://www.partenariat.patrimonial.ag2rlamondiale.fr).

Le Fonds Euro est un fonds géré par l'Assureur « La Mondiale Partenaire ». Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ces instruments financiers, ou toute autre personne ou entité, ne doivent utiliser ou se référer à un nom commercial ou à une marque « La Mondiale » dans le but de parrainer, endosser, commercialiser ou promouvoir sans avoir contacté préalablement « La Mondiale » afin d'obtenir son autorisation. En aucun cas, toute personne ou entité ne peut prétendre à aucune affiliation avec « La Mondiale » sans l'autorisation écrite préalable de « La Mondiale ».